



**SUPREME COURT OF
CANADA**

**COUR SUPRÊME DU
CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

December 23, 2011

1913 - 1975

Le 23 décembre 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1913 - 1914	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1915 - 1916	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1917 - 1937	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1938 - 1939	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1940	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1941 - 1942	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1943 - 1957	Sommaires de jugements récents
Agenda	1958 - 1960	Calendrier
Summaries of the cases	1961 - 1975	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Eleanor D. Baines

Eleanor D. Baines

v. (34496)

**Minister of Human Resources and Skills
Development (F.C.)**

Nicole Butcher
A.G. of Canada

FILING DATE: 26.09.2011

B.C.

Scott Cowan
The Ross Firm PC

v. (34535)

Her Majesty the Queen (Ont.)

John S. McInnes
A.G. of Ontario

FILING DATE: 18.11.2011

T.O.

T.O.

v. (34555)

S.W. (Que.)

Danielle Gervais

FILING DATE: 25.11.2011

Anton Oleynik

Anton Oleynik

v. (34564)

University of Calgary et al. (Alta.)

Jill W. Wilkie
Miller Thomson LLP

FILING DATE: 30.11.2011

Aimé Olenga

Aimé Olenga

v. (34541)

Sisett & Company (B.C.)

Allan A. MacDonald
MacDonald Farey

FILING DATE: 24.10.2011

Raymond Edward Yorke

Kimberly A. McCurdy
Mosher, Chedore

v. (34539)

Georgina M.E. Yorke (N.B.)

Peter J.C. White

FILING DATE: 22.11.2011

Brandon Carl Huntley

Rocco Galati
Rocco Galati Law Firm Professional
Corporation

v. (34548)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)

Bernard Assan
A.G. of Canada

FILING DATE: 29.11.2011

Jacques Gagné

Donald Duperré

c. (34551)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Michel F. Denis
Service des poursuites pénales du Canada

DATE DE PRODUCTION : 01.12.2011

Marc-André Rouet

Marc-André Rouet

c. (34556)

Harvey Cherow (Qc)

Richard Letendre

DATE DE PRODUCTION : 02.12.2011

**Perusahaan Pertambangan Minyak Dan Gas
Bumi Negara et al.**

James E. Redmond, Q.C.

v. (34554)

Karaha Bodas Company, L.L.C. (Alta.)

Stephen L. Livingstone
McLennan Ross LLP

FILING DATE: 05.12.2011

Coastal Contacts Inc. et autre

Sylvain Poirier
Heenan Blaikie s.r.l.

c. (34563)

Ordre des optométristes du Québec (Qc)

Marc Simard
Bélanger, Sauvé

DATE DE PRODUCTION : 05.12.2011

Tam Dong Le

Martin D. Glazer
Martin Glazer Law Office

v. (34562)

Her Majesty the Queen (Man.)

Elizabeth Thomson
A.G. of Manitoba

FILING DATE: 02.12.2011

United Mexican States

Patrick G. Foy, Q.C.
Borden Ladner Gervais LLP

v. (34559)

Cargill, Incorporated (Ont.)

John Terry
Torys LLP

FILING DATE: 05.12.2011

Hughette Lepage et autre

Martin Courville
De Chantal, D'Amour, Fortier

c. (34565)

Valeurs mobilières Desjardins Inc. et autre (Qc)

Julie Martine Loranger
Gowling, Lafleur, Henderson

DATE DE PRODUCTION : 05.12.2011

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 19, 2011 / LE 19 DÉCEMBRE 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

1. *Sonny Singh Rai v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (34489)
2. *Public Mobile v. Globalive Wireless Management Corp. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34418)
3. *Pfizer Canada Inc. et al. v. Apotex Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34497)
4. *Patricia Blizman v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34520)

**CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Abella et Cromwell**

5. *Roger Obonsawin v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34341)
6. *Norman B. Lipson et al. v. Gentra Canada Investments Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34355)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

7. *Annapolis County District School Board et al. v. Johnathan Lee Marshall, represented by his Guardian, Vaughan Caldwell* (N.S.) (Civil) (By Leave/Cross-Appeal) (34189)
8. *United Steelworkers v. Morneau Sobeco Limited Partnership et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34308)

**CORAM: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.
Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis**

9. *V.I. Fabrikant v. M. Eisenberg et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34488)
10. *Jean-Robert Lacroix, représentant de Canadevim Ltée en vertu du paragraphe 38(1) de la loi sur la faillite et l'insolvabilité c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (34301)
11. *T.O. v. S.W.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34555)
12. *Savitri Ramsaroop v. McGill University Health Centre et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34427)

MOTION FOR RECONSIDERATION / DEMANDE DE RÉEXAMEN

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

13. *Paul Antle v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33979)

14. *Renée Marquis-Antle Spousal Trust v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33987)
-

DECEMBER 22, 2011 / LE 22 DÉCEMBRE 2011

33568 **Marcus A. Wide and Hugh Dickson v. Ralph S. Janvey** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020001-095, 2009 QCCA 2475, dated December 17, 2009, is dismissed with costs to the respondent and intervener.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020001-095, 2009 QCCA 2475, daté du 17 décembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé et de l'intervenante.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency — Foreign representative — Foreign proceeding — Recognition — Real and substantial connection — Principles of equity — Whether United States securities legislation or the common law of receiverships constitute “a law relating to bankruptcy or insolvency” for the purposes of the definition of “foreign proceeding” found in Part XIII of the *Bankruptcy and Insolvency Act* — Whether, in the context of a cross-border insolvency, a real and substantial connection can be found between a debtor and a given jurisdiction on the basis of factors that are objectively unascertainable by the debtor’s creditors — Whether the Superior Court of Quebec and the Court of Appeal of Quebec, exercising their jurisdiction under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, can apply principles of equity that form no part of the civil law of the province of Quebec — *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

The applicants seek leave to appeal a decision of the Quebec Court of Appeal which affirmed two judgments of the Superior Court of Quebec. The first judgment dismissed a motion by Antiguan liquidators appointed by the High Court of Antigua and Barbuda as liquidators of Stanford International Bank Limited for recognition of that order, of their status and functions as foreign representative of an estate in a foreign proceeding and of their powers as joint liquidators. The Superior Court held that the conduct of the Antiguan liquidators rendered their motion inadmissible (“*irrecevable*”). The second judgment allowed a motion by the respondent seeking recognition of the proceedings in the U.S. District Court for the Northern District of Texas appointing him as receiver over the assets of Stanford International Bank Limited, therefore recognizing him as the foreign representative and recognizing the U.S. Receivership as a “foreign proceeding”.

September 11, 2009
Superior Court of Quebec
(Auclair J.)
2009 QCCS 4106

Motion by Antiguan liquidators for recognition of foreign proceeding and foreign representative dismissed

September 11, 2009
Superior Court of Quebec
(Auclair J.)
2009 QCCS 4109

Motion by respondent for recognition of foreign proceeding and foreign representative granted

December 17, 2009
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Forget and Morissette JJ.A.)
2009 QCCA 2475

Motion by respondent to dismiss the appeal granted
and appeal dismissed; *de bene esse* application by
Antiguan liquidators for leave to appeal dismissed

February 15, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 16, 2011
Supreme Court of Canada

Amended application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité — Représentant étranger — Instances étrangères — Reconnaissance — Lien réel et substantiel — Principes d'équité — La loi des États-Unis régissant les valeurs mobilières ou la common law relative aux mises sous séquestre constituent-elles « une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité » aux fins de la définition d'« instances étrangères » que l'on trouve à la Partie XIII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? — Dans le contexte d'une insolvabilité transfrontalière, peut-on conclure à un lien réel et substantiel entre le débiteur et un ressort donné sur le fondement de facteurs qui ne sont pas objectivement constatables par les créanciers du débiteur? — La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec, exerçant leurs compétences sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, peuvent-elles appliquer des principes d'équité qui ne font pas partie du droit civil de la province de Québec? — *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3.

Les demandeurs cherchent à obtenir l'autorisation d'en appeler d'une décision de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé deux jugements de la Cour supérieure du Québec. Dans le premier jugement, le tribunal a rejeté une requête de liquidateurs antiguais nommés par la High Court of Antigua and Barbuda pour procéder à la liquidation de Stanford International Bank Limited en vue de faire reconnaître cette ordonnance, leur statut et leur fonction en tant que représentants étrangers de l'actif dans une instance étrangère et leurs pouvoirs en tant que liquidateurs conjoints. La Cour supérieure a statué que la conduite des liquidateurs antiguais rendait leur requête irrecevable. Dans le deuxième jugement, le tribunal a accueilli une requête de l'intimé en vue de faire reconnaître l'instance dans le U.S. District Court for the Northern District of Texas, de le nommer séquestre des actifs de Stanford International Bank Limited, le reconnaissant ainsi comme le représentant étranger et reconnaissant la mise sous séquestre aux États-Unis comme « instance étrangère ».

11 septembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Juge Auclair)
2009 QCCS 4106

Requête des liquidateurs antiguais en reconnaissance
de l'instance étrangère et du représentant étranger,
rejetée

11 septembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Juge Auclair)
2009 QCCS 4109

Requête de l'intimé en reconnaissance de l'instance
étrangère et du représentant étranger, accueillie

17 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Forget et Morissette)
2009 QCCA 2475

Requête de l'intimé en rejet de l'appel, accueillie et
appel rejeté; demande *de bene esse* des liquidateurs
antiguais en autorisation d'appel, rejetée

15 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

16 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande modifiée d'autorisation d'appel, déposée

34260 **Dustin Joseph Paul v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and LeBel and Deschamps JJ.

The application for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035034, 2011 BCCA 46, dated February 4, 2011, is dismissed without costs.

La demande en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035034, 2011 BCCA 46, daté du 4 février 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Charge to Jury - Mental disorder - Offences - Elements of offence - Intent for murder - Mental capacity required for criminal culpability - Freeing a jury to give verdicts on included charges - Telling jurors a new trial will be ordered if they are unable to agree on a verdict - Indicating to jurors that their duty is to decide guilt or innocence - Responses to jury reports of a stalemate - Requirement to consider each count individually

The applicant was convicted by a jury of three counts of second degree murder and two counts of attempted murder. The applicant shot five men at a party, killing three of them and wounding the other two. Expert opinion evidence indicates that at the time of the shooting, he was in a transient psychotic state brought about by a prolonged period of significant consumption of alcohol, cocaine and marijuana. He testified that he had an auditory hallucination of a voice telling him to "wake up", which he took to mean to kill himself to wake up to a better life, and telling him to take other people with him so that he would not wake up alone. An expert for the defence testified that the applicant was acutely and transiently psychotic at the time of the shootings. The expert opinion evidence indicates that the psychosis was self-induced, caused by consumption of drugs and alcohol, and it was not caused by an underlying mental disease or disorder. The defence's expert also testified that capacity to form intention requires having an actual, realistic goal and the applicant could not form intent because he sought a psychotic outcome. On appeal to the Court of Appeal, the applicant argued that the defence of Not Criminally Responsible by Reason of Mental Disorder should have been put to the jury. He also challenged aspects of the charge to the jury and he challenged responses by the trial judge to queries from the jury during deliberations. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

September 13, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Shaw J.)

Applicant convicted by jury of three counts of second degree murder and two counts of attempted murder

February 4, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Ryan, Newbury, Tysoe JJ.A.)
2011 BCCA 46; CA035034

Appeal dismissed

May 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Exposé au jury - Troubles mentaux - Infractions - Éléments de l'infraction - Intention de commettre un meurtre - Capacité mentale nécessaire pour la culpabilité criminelle - Fait de permettre à un jury de rendre des verdicts sur des accusations incluses - Fait de dire aux jurés qu'un nouveau procès sera ordonné s'ils sont incapables de s'entendre sur un verdict - Fait de dire aux jurés qu'il leur appartient de décider de la culpabilité ou de l'innocence - Réactions aux rapports du jury indiquant qu'il y avait impasse - Obligation de considérer chaque chef individuellement

Le demandeur a été déclaré coupable par un jury sous trois chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré et deux chefs d'accusation de tentative de meurtre. Le demandeur a tiré sur cinq hommes à une fête, tuant trois d'entre eux et blessant les deux autres. Selon une preuve d'expert, au moment de la fusillade, le demandeur se trouvait dans un état psychotique passager induit par une période prolongée de consommation importante d'alcool, de cocaïne et de marijuana. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé avoir eu l'hallucination auditive d'une voix lui disant de « se réveiller » qu'il interprétait comme voulant dire de se tuer pour se réveiller dans une vie meilleure et lui disant d'amener d'autres personnes avec lui pour qu'il n'ait pas à se réveiller seul. Un expert pour la défense a affirmé dans son témoignage que le demandeur souffrait d'une psychose aiguë et passagère au moment de la fusillade. Selon la preuve d'expert, la psychose était due à son propre fait, causée par la consommation de drogues et d'alcool, et qu'elle n'avait pas été causée par une maladie ou un trouble mental sous-jacent. L'expert de la défense a également affirmé que pour être capable de former une intention, il faut avoir un objectif véritable et réaliste et que le demandeur ne pouvait pas former une intention, puisqu'il recherchait un résultat psychotique. En appel à la Cour d'appel, le demandeur a plaidé que le moyen de défense de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux aurait dû être présenté au jury. Il a également contesté certains aspects de l'exposé au jury et les réponses du juge du procès aux questions du jury pendant les délibérations. La Cour d'appel a rejeté l'appel des déclarations de culpabilité.

13 septembre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Shaw)

Demandeur déclaré coupable par un jury sous trois chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré et deux chefs d'accusation de tentative de meurtre

4 février 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Ryan, Newbury et Tysoe)
2011 BCCA 46; CA035034

Appel rejeté

17 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34339 **L.M. c. E.A.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021100-102, 2011 QCCA 729, daté du 14 avril 2011, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021100-102, 2011 QCCA 729, dated April 14, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Private international law — Incompatible custody rights — Refugee claim made by custodial mother arriving in Canada with child — Change of custody granted *ex parte* to father in Mexico shortly thereafter based on mother's homosexual liaison — Mother found guilty in Mexico of crime of corruption of child — Whether Court of Appeal wrongly upheld overly broad interpretation of exception for grave risk to child — Whether Court of Appeal neglected to take account of quashing of Mexican criminal conviction through review of constitutionality (*Amparo*) prior to its decision — Whether Court of Appeal underestimated legal capacity of Mexican courts — *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, UN No. 22514, arts. 13, 20 — *Act respecting the civil aspects of international and interprovincial child abduction*, R.S.Q. c. A-23.01, ss. 21, 22 — *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, ss. 10, 39.

The applicant and the respondent were married in Mexico in 2004, had a daughter in 2005 and separated in 2006. In March 2007, the mother was awarded custody of the child. At the end of the same year, the father filed a complaint against the mother for corruption of a minor, alleging that the child was exposed to the mother's homosexuality. He sought and obtained custody of the child on that ground in September 2008, eight days after the mother and child arrived in Quebec. In March 2009, the mother instituted proceedings in Quebec seeking custody of the child. In April 2009, after an acquittal was appealed by the prosecution, a Mexican court found the mother guilty of corruption of a minor, a crime punishable by two to ten years of imprisonment. An arrest warrant was issued. In Montréal, the mother obtained temporary custody of the child; however, the father filed a motion seeking the child's return. Between the Superior Court's judgment on that motion and the judgment of the Court of Appeal, a Mexican decision was rendered quashing the mother's conviction through a constitutional review (*Amparo*).

September 17, 2010
Quebec Superior Court
(Petras J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 4390

Applicant's motion dismissed; respondent's offer to pay applicant's fare so he could see child twice a year confirmed; applicant's rights reserved with respect to merits

April 14, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Bich and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 729

Appeal dismissed

June 30, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion by
applicant to extend time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES DEUX PARTIES)

Droit international privé — Droits de garde incompatibles — Demande de statut de réfugiée faite par la mère gardienne arrivant au Canada avec l'enfant — Changement de garde consenti au père au Mexique peu après, *ex parte*, au motif de liaison homosexuelle de la mère — Culpabilité criminelle de la mère reconnue au Mexique pour corruption d'enfant — La Cour d'appel a-t-elle entériné à tort une interprétation trop large de l'exception de risque grave pour l'enfant? — La Cour d'appel a-t-elle négligé de tenir compte de l'annulation de la condamnation criminelle mexicaine par un contrôle de constitutionnalité (*Amparo*) survenu avant sa décision? — La Cour d'appel a-t-elle sous-estimé la capacité juridique des tribunaux mexicains? - *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, ONU no 22514, art. 13, 20 - *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial des enfants*, L.R.Q. ch. A-23.01, art. 21, 22 — *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 10, 39.

Le demandeur et l'intimée, mariés au Mexique en 2004, ont une petite fille en 2005 et se séparent en 2006. En mars 2007, la garde de l'enfant est confiée à la mère. À la fin de la même année, le père dépose une plainte contre elle pour corruption d'un mineur, invoquant l'exposition de l'enfant à l'homosexualité de la mère. Il réclame et obtient la garde de l'enfant pour ce motif, huit jours après l'arrivée de la mère et de l'enfant au Québec, en septembre 2008. En mars 2009, la mère dépose au Québec une procédure pour lui reconnaître la garde. En avril 2009, après un appel du ministère public à l'encontre d'un acquittement, un tribunal mexicain juge la mère coupable de corruption d'un mineur, un crime passible de deux à dix ans d'emprisonnement. Un mandat d'arrêt est émis. À Montréal, la mère obtient la garde temporaire de l'enfant; le père dépose toutefois une requête pour obtenir le retour de l'enfant. Entre le jugement de la Cour supérieure sur cette requête et celui de la Cour d'appel, une décision mexicaine en contrôle constitutionnel (*Amparo*) annule la condamnation de la mère.

Le 17 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Petras)
Référence neutre : 2010 QCCS 4390

Rejet de la requête du demandeur; acte pris de l'offre de l'intimée de payer le passage du demandeur pour voir l'enfant deux fois l'an; droits du demandeur réservés quant au fond.

Le 14 avril 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Bich et Duval Hesler)
Référence neutre : 2011 QCCA 729

Rejet de l'appel.

Le 30 juin 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête du demandeur en prorogation de délai.

34362 **Brian Cuthbertson and Gordon Rubinfeld v. Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and LeBel and Deschamps JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53442, 2011 ONCA 482, dated June 29, 2011, is granted without costs.

La requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53442, 2011 ONCA 482, daté du 29 juin 2011, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Legislation — Interpretation — Health Care — Withdrawal of life-sustaining medical treatment -- Whether there is a special category of medical decisions taken at the end of a patient's life to which established medical standards of care do not apply — Whether patient consent is required under any circumstances to the withholding or withdrawal of treatment that the patient's doctor is not prepared to offer or to continue to offer — Whether a patient's right to personal autonomy is engaged by a decision to withhold or withdraw life support or other measures required to sustain life when death is otherwise imminent — If life support or similar measures can legally be withheld or withdrawn, what process must first be followed by doctors and what redress is available to patients or substitute decision makers in the event of a conflict — Whether the *Health Care Consent Act, 1996*, SO 1996, c. 2, Sch. A, changed the common law of consent to treatment — Whether Court of Appeal erred in adopting an unreasonable interpretation of the *Health Care Consent Act* that requires physicians to breach an applicable medical standard of care — Whether the law of informed consent confers upon patients a right to insist upon the continuation of a particular treatment when a medical standard of care requires it to be withdrawn.

The respondent is in a coma. The applicants, who are his physicians, seek to withdraw life-sustaining treatment and to administer palliative care. The respondent's substitute decision-maker under the *Health Care Consent Act, 1996*, S.O. 1996, c. 2, refuses to consent to withdrawing life-sustaining treatment. The applicants acknowledge that they require consent to administer palliative care but they believe that they do not need consent to withdraw life-sustaining measures that are no longer medically indicated. At issue is whether the applicants require consent or a determination from the Consent and Capacity Board that withdrawing life support is in the respondent's best interests.

March 9, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Himel J.)

Ordered to refer proposal to end medical treatment to Consent and Capacity Board; Order that mechanical ventilation may not be withdrawn and applicant may not be transferred to palliative care pending a decision by the Board

June 29, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Simmons JJ.A.)
2011 ONCA 482; C53442

Appeal dismissed

August 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 10, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to expedite application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation — Interprétation — Soins de santé — Retrait d'un traitement médical de maintien de la vie — Existe-t-il une catégorie spéciale de décisions médicales prises à la fin de la vie d'un patient à laquelle les normes médicales établies ne s'appliquent pas? — Faut-il en toutes circonstances obtenir le consentement du patient pour refuser ou retirer un traitement que le médecin du patient n'est pas disposé à offrir ou à continuer d'offrir? — Le droit du patient à l'autonomie personnelle est-il mis en cause par la décision de refuser ou de retirer des procédures de maintien de la vie ou autres mesures nécessaires pour garder un patient en vie lorsque la mort est par ailleurs imminente? — Si l'on peut légalement refuser ou retirer des procédures de maintien de la vie ou des mesures analogues, quelle démarche les médecins doivent-ils accomplir en premier lieu et quel recours est ouvert aux patients ou mandataires spéciaux en cas de conflit? — La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, ch. 2, ann. A (la « Loi »), a-t-elle modifié la common law en ce qui concerne le consentement aux traitements? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur et donné une interprétation déraisonnable la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, interprétation qui aurait pour effet d'obliger les médecins à enfreindre une norme médicale applicable en matière de soins de santé? — Les patients possèdent-ils, en vertu du droit relatif au consentement éclairé, le droit d'exiger la poursuite d'un traitement particulier lorsqu'une norme médicale en matière de soins de santé requiert son retrait?

L'intimé est dans le coma. Les demandeurs, qui sont ses médecins, souhaitent retirer le traitement de maintien de la vie et administrer plutôt des soins palliatifs. Le mandataire spécial de l'intimé suivant la Loi refuse de consentir au retrait du traitement de survie. Les demandeurs reconnaissent qu'ils ont besoin de ce consentement pour administrer des soins palliatifs, mais estiment qu'ils n'en ont pas besoin pour retirer des mesures de maintien de la vie qui ne sont plus médicalement indiquées. La question en litige consiste à se demander si les demandeurs ont besoin du consentement ou d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité portant que le retrait du traitement de maintien de la vie est dans l'intérêt véritable de l'intimé.

9 mars 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Himel)

Ordonnance renvoyant à la Commission du consentement et de la capacité la proposition de mettre fin au traitement; ordonnance prohibant de cesser la ventilation mécanique et de transférer le demandeur aux soins palliatifs tant que la décision de la Commission n'aura pas été rendue.

29 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Moldaver et Simmons)
2011 ONCA 482; C53442

Appel rejeté.

5 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

10 août 2011
Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel déposée.

34366 **Eva Notburga Marita Sydel v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Attorney General for Canada, Richard Olney, Tim Geohogan, James Morrison, Andrea Berman, Chris Flemming, K. Bothwick, Pete Dehal, J. Lee, Juergen Leske, C. Lim, Joe M. Majchrowki, Jason Rauh, Thomas Redden, Joseph Remedios, Daniela Salmen, Robert Schell, Phil Seagle, Shania Walters, Michael Yiu, D. Kerr, M. Ma, Margaret Ashby, Warren Cooke, Dale King, David Morgan, Jim Talbot, Bruce Harper, Paul Pellitier, Jana Hyman, Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, Attorney General for British Columbia, Paul Meyers, Harbans Dhillon, Rosemary Gallagher, Valmond Romilly, Jodie Werier, John Doe and Jane Doe** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038182, 2011 BCCA 233, dated May 9, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038182, 2011 BCCA 233, daté du 9 mai 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedure — Conspiracy — Whether Canadian judges have a duty to disclose their membership in or association with a secret society — Whether the Government of Canada and Government of British Columbia have a duty to answer Interrogatories concerning membership of government employees or officers in Freemasonry — Whether the refusal of a judge to disclose his or her membership in or association with Freemasonry raise a reasonable apprehension of bias — Whether the *Income Tax Act* (1985) is valid legislation if the *Income Tax Act* (1948) is determined to have been a nullity — Whether the *Income Tax Act* (1948) was properly enacted in accordance with the mandatory provisions of the British North America Act — Whether the executive branch of government has the right to infringe *Charter* rights and freedoms secured by international treaty through the use of the criminal law — Whether the *Unlawful Oaths Act* (1797) and the *Unlawful Societies Act* (1799) prohibit Freemasons from acting as judges in Canada — Whether the Court of Appeal for British Columbia correct in its interpretation of the ambit and application of the ruling on the Supreme Court of Canada in the case of *Ward v. The City of Vancouver*, [2010] 2 S.C.R. 28.

This leave application arises from a challenge to the jurisdiction of the B.C. Supreme Court to dismiss a civil claim brought as a result of alleged improprieties, Charter breaches and other alleged wrongdoing occasioned during the course of criminal prosecution brought against Ms. Sydel, the applicant, in B.C. Provincial Court pursuant to the *Income Tax Act* by agents of the Government of Canada. In this case, Ms. Sydel claimed at the B.C. Supreme Court that the investigation leading up to her convictions and the proceedings before the Provincial Court were part of a conspiracy against her engaged in by employees of the Canada Revenue Agency, lawyers employed by the Federal Department of Justice, and the Provincial respondents.

May 5, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Kelleher J.)

Applicant's claim struck in its entirety; action dismissed.

May 9, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.)

Appeal dismissed.

August 3, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure — Complot — Les juges canadiens ont-ils l'obligation de divulguer leur appartenance à une société secrète ou leurs liens avec celle-ci? — Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont-ils l'obligation de répondre à des interrogatoires portant sur l'appartenance de fonctionnaires à la franc-maçonnerie? — Le refus d'un juge de divulguer son appartenance à la franc-maçonnerie ou ses liens avec celle-ci soulève-t-il une crainte raisonnable de partialité? — La *Loi de l'impôt sur le revenu* (1985) est-elle une loi valide s'il est jugé que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1948) était nulle? — La *Loi de l'impôt sur le revenu* (1948) a-t-elle été dûment édictée conformément aux dispositions obligatoires de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique? — L'autorité exécutive a-t-elle le droit de porter atteinte, par le recours au droit criminel, aux droits et libertés garantis par la *Charte* et obtenus par traité international? — La *Unlawful Oaths Act* (1797) et la *Unlawful Societies Act* (1799) empêchent-elles les francs-maçons d'agir comme juges au Canada? — La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle interprété à bon droit la portée et l'application de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 R.C.S. 28?

La présente demande d'autorisation découle d'une contestation de la compétence de la Cour suprême de la Colombie-Britannique de rejeter une poursuite civile intentée à la suite d'irrégularités présumées, de violations de la *Charte* et d'autres fautes présumées qui auraient été commises au cours d'une poursuite criminelle contre Mme Sydel, la demanderesse, devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par des mandataires du gouvernement du Canada. En l'espèce, Mme Sydel a allégué devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique que l'enquête qui avait mené à ses condamnations et les procédures en Cour provinciale faisaient partie d'un complot dirigé contre elle par des employés de l'Agence du revenu du Canada, des avocats au service du ministère fédéral de la Justice et les intimés provinciaux.

5 mai 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)

Demande de la demanderesse radiée au complet; action rejetée.

9 mai 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Kirkpatrick et Tysoe)

Appel rejeté.

3 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34388 **Gérard Goulet c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Abella et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-247-09, 2011 CAF 164, daté du 10 mai 2011, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-247-09, 2011 FCA 164, dated May 10, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Assessment — Notes and commercial papers purchased at discount and not accumulating interest but specifying rate of return at maturity — Whether courts below erred in concluding that, at time of disposition, debt obligations in issue had generated interest income — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 12(9) — *Income Tax Regulations*, C.R.C., c. 945, s. 7000(1).

In 2002 and 2003, the applicant Mr. Goulet purchased notes and commercial papers for less than their face value. Those debt obligations did not accumulate interest but specified the rate of return at maturity. In 2003, the obligations were redeemed by their issuers, which were business corporations that made use of this type of financing.

In his income tax return for 2003, Mr. Goulet treated the difference between the redemption price for the obligations and the purchase cost (the \$30,164 discount) as a capital gain. The Minister of National Revenue determined instead that the amount was interest income pursuant to s. 12(4) and (9) of the *Income Tax Act* and s. 7000(1) and (2) of the *Income Tax Regulations* and therefore issued a notice of assessment.

The Tax Court of Canada dismissed Mr. Goulet's appeal and confirmed the reassessment. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

May 19, 2009
Tax Court of Canada
(Bédard J.)
2009 TCC 127

Appeal from notice of assessment dismissed

May 10, 2011
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Pelletier and Trudel JJ.A.)
2011 FCA 164

Appeal dismissed

August 9, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 6, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Billets et effets de commerce acquis à escompte et ne portant pas intérêt, mais précisant le taux de rendement à échéance — Les instances inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'au moment de leur disposition, les titres de créances en litige avaient généré un revenu en intérêts? — *Loi de l'impôt sur*

le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 12(9) — *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945, par. 7000(1).

En 2002 et 2003, le demandeur, M. Goulet, acquiert, pour une somme inférieure à leur valeur nominale, des billets et effets de commerce. Ces titres de créance ne portent pas intérêt, mais précisent le taux de rendement à échéance. En 2003, les titres sont rachetés par leurs émetteurs, qui sont des sociétés commerciales ayant recours à ce mode de financement.

Dans sa déclaration de revenus pour l'année 2003, M. Goulet traite la différence entre le prix de rachat des titres et le coût d'acquisition (soit l'escompte de 30 164 \$) comme un gain en capital. Le ministre du Revenu national juge plutôt qu'en vertu des par. 12(4) et (9) de la *Loi de l'impôt sur le Revenu* et des par. 7000(1) et (2) du *Règlement de l'impôt sur le Revenu*, il s'agit d'un revenu en intérêts, et émet un avis de cotisation en conséquence.

La Cour canadienne de l'impôt rejette l'appel de M. Goulet et confirme la nouvelle cotisation. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel.

Le 19 mai 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Bédard)
2009 CCI 127

Appel à l'encontre d'un avis de cotisation rejeté

Le 10 mai 2011
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Pelletier et Trudel)
2011 CAF 164

Appel rejeté

Le 9 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 6 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification d'une demande d'autorisation d'appel déposée

34401 **Nadeau Ferme Avicole Limitée / Nadeau Poultry Farm Limited v. Groupe Westco Inc., Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire and Volailles S.E.C. and Volailles Acadia Inc./ Acadia Poultry Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-342-09, 2011 FCA 188, dated June 2, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-342-09, 2011 CAF 188, daté du 2 juin 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Competition — Administrative law — Boards and tribunals — Competition Tribunal — Poultry supply management

system — Respondents advising applicant that they would cease supplying it with live chickens within a matter of months — Competition Tribunal dismissing applicant's complaint that respondents' refusal to deal was a breach of s. 75 of *Competition Act* — How *Competition Act* and legislation creating and implementing national supply management system should be reconciled — Whether applicability of an amendment to a Regulation is a “question of fact” or a “question of law” — Proper legal test for causation under s. 75(1)(b) of Act — *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, s. 75.

Between January and September 2008, each of the respondents advised the applicant, whose business consists of slaughtering chickens, that they would cease supplying it with live chickens within a matter of months. The respondents' collective action, if carried into effect, would deprive the applicant of approximately 50% of its supply of live chickens. The applicant commenced a private prosecution under s. 75 of the *Competition Act*, which makes a refusal to deal a reviewable practice under certain conditions. The Tribunal dismissed the applicant's complaint that the respondents' refusal to deal was a breach of s. 75 of the Act. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal of that decision.

June 8, 2009
Competition Tribunal
(Blanchard J., H. Lanctôt and P.A. Gervais)
2009 Comp. Trib. 6

Application dismissed

June 2, 2011
Federal Court of Appeal
(Nadon, Pelletier and Trudel JJ.A.)
2011 FCA 188

Appeal dismissed

August 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Concurrence — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal de la concurrence — Système de la gestion de l'offre dans le secteur de la volaille — Les intimées ont avisé la demanderesse qu'elles cesseraient de l'approvisionner en poulet vivant dans les mois suivants — Le Tribunal de la concurrence a rejeté la plainte de la demanderesse selon laquelle le refus de vendre des intimées violait l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* — Comment doit-on concilier la *Loi sur la concurrence* et le législaton créant un système national de la gestion de l'offre? — L'applicabilité d'une modification à un règlement est-elle une « question de fait » ou une « question de droit »? — Bon critère juridique relatif au lien de causalité aux termes de l'al. 75(1)b) de la Loi — *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, art. 75.

Entre janvier et septembre 2008, les intimées ont chacune avisé la demanderesse, dont l'entreprise se consacre à l'abattage des poulets, qu'elles cesseraient de l'approvisionner en poulet vivant dans les mois suivants. L'action collective des intimées, dans la mesure où elle était exécutée, priverait la demanderesse d'environ 50 % de son approvisionnement en poulet vivant. La demanderesse a intenté une poursuite privée en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, qui prévoit que le refus de vendre est susceptible d'examen dans certaines circonstances. Le Tribunal a rejeté la plainte de la demanderesse selon laquelle le refus de vendre des intimées violait l'article 75 de la Loi. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de cette décision interjetée par la demanderesse.

8 juin 2009
Tribunal de la concurrence
(MM. Blanchard, Lanctôt et Gervais)
2009 Comp. Trib. 6

Demande rejetée

2 juin 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Pelletier et Trudel)
2011 FCA 188

Appel rejeté

25 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34410 **Maria Louisa Bozzo and Albert Bozzo v. Duca Financial Services Credit Union Ltd.** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52323, 2011 ONCA 455, dated June 2, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52323, 2011 ONCA 455, daté du 2 juin 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Trusts — Express trusts — Validity of trust declaration — Applicant executing trust declaration whereby he declared that he held his shares in a certain company in trust for his wife — Respondent creditor claiming that purported trust is a sham and invalid and unenforceable — Whether retaining control of assets held in trust is determinative that a settlor does not have the requisite intention to create a trust — Whether appellate level courts can overturn a decision on a finding of fact without applying the necessary standard of review.

The applicant Albert Bozzo executed a trust declaration whereby he declared that he held his shares in a certain company in trust for his wife, Maria Bozzo. The respondent creditor commenced an action attacking the purported trust on the basis that it is a sham and invalid and unenforceable. The trial judge dismissed the respondent's claim. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal of that decision and granted judgment in the form requested.

May 27, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Cumming J.)
2010 ONSC 3104

Respondent's claim dismissed

June 2, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, Simmons and Armstrong JJ.A.)
2011 ONCA 455

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

August 31, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiducies — Fiducies expresses — Validité de la déclaration de fiducie — Le demandeur a signé une déclaration de fiducie dans laquelle il a déclaré détenir ses actions dans une certaine compagnie en fiducie pour son épouse — La créancière intimée a allégué que la prétendue fiducie était un trompe-l'œil et qu'elle était invalide et inexécutoire — Le fait que le constituant conserve le contrôle des biens détenus en fiducie permet-il de conclure de façon déterminante qu'il n'avait pas l'intention nécessaire pour créer une fiducie? — Les tribunaux d'appel peuvent-ils infirmer une décision sur une conclusion de fait sans appliquer la norme de contrôle nécessaire?

Le demandeur Albert Bozzo a signé une déclaration de fiducie dans laquelle il a déclaré détenir ses actions dans une certaine compagnie en fiducie pour son épouse, Maria Bozzo. La créancière intimée a intenté une action contestant la prétendue fiducie, alléguant qu'elle était un trompe-l'œil et qu'elle était invalide et inexécutoire. Le juge de première instance a rejeté la demande de l'intimée. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et a rendu jugement faisant droit à la demande.

27 mai 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Cumming)
2010 ONSC 3104

Demande de l'intimée, rejetée

2 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Winkler, Simmons et Armstrong)
2011 ONCA 455

Appel accueilli; appel incident, rejeté

31 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34420 **Her Majesty the Queen v. Stephen Soules** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51842, 2011 ONCA 429, dated June 6, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51842, 2011 ONCA 429, daté du 6 juin 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Motor vehicles – Statements made by accused to officer were statutorily compelled and inadmissible pursuant to *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417 - Statements made by accused to officer under compulsion of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8 were inadmissible in the criminal

proceedings because they offended the principle against self-incrimination contained in s. 7 of the *Charter* - Breath samples ruled inadmissible - Evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* – Whether Court of Appeal erred in law – Whether there are issues of public importance raised.

The respondent Mr. Soules was involved in a four vehicle car accident. A police officer spoke to each driver inquiring as to what had happened. In response to this questioning, Mr. Soules identified himself as the driver of his vehicle. The police officer, due to his observations, suspected that Soules had alcohol in his system. The officer made an approved screening device demand which Soules failed. He was arrested for operating a motor vehicle with more than 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood and advised of his right to counsel. Soules indicated that he understood his right to counsel, that he was from Calgary and did not know whom to call but that he did wish to speak to a lawyer. He was transported to the police station and provided two samples of his breath into an approved instrument and was charged with operating a motor vehicle having a concentration of alcohol in his blood over 80 milligrams in 100 millilitres of blood, contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*. The trial judge acquitted him, finding that his s. 7 and 10(b) *Charter* rights had been violated. The summary conviction appeal judge upheld the s. 7 violation and the exclusion of the breath results under s. 24(1) of the *Charter*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 17, 2009
Ontario Court of Justice
(Griffin J.)

Acquittal entered; evidence of both breath samples excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*

February 11, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Tausendfreund J.)
Neutral citation: 2010 ONSC 1014

Appeal dismissed

June 6, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, MacFarland, LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 429

Appeal dismissed

September 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Véhicules automobiles – Les déclarations faites par l'intimé au policier étaient exigées par la loi et étaient inadmissible en vertu de l'arrêt *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417 – Les déclarations faites par l'accusé au policier en vertu d'une obligation imposée par le *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8 étaient inadmissibles dans la procédure criminelle parce qu'elles contrevenaient au principe interdisant l'auto-incrimination prévu à l'art. 7 de la *Charte* - Les échantillons d'haleine ont été jugés inadmissibles - Preuve exclue en application du par. 24(2) de la *Charte* – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

L'intimé M. Soules a eu un accident de la route impliquant quatre véhicules. Le policier a interrogé chacun des conducteurs pour savoir ce qui s'est passé. En réponse à ces questions, M. Soules s'est identifié comme le conducteur de son véhicule. Le policier, s'appuyant sur ses observations, a soupçonné que M. Soules avait consommé de l'alcool. Le policier a demandé à M. Soules de se soumettre à un alcootest au moyen d'un appareil de détection approuvé, test

que M. Soules a échoué. Il a été arrêté pour avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang et il a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Monsieur Soules a fait savoir qu'il comprenait son droit à l'assistance d'un avocat, qu'il venait de Calgary et qu'il ne savait pas qui appeler, mais qu'il souhaitait parler à un avocat. Il a été amené au poste de police et il a fourni deux échantillons de son haleine dans un appareil approuvé et accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement à l'al. 253b) du *Code criminel*. Le juge du procès l'a acquitté, concluant que ses droits garantis par l'art. 7 et l'al. 10b) de la *Charte* avaient été violés. Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a confirmé la violation de l'art. 7 et l'exclusion des résultats des alcootests en application du par. 24(1) de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

17 juillet 2009
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Griffin)

Acquittement prononcé; preuve fondée sur les deux échantillons d'haleine exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*

11 février 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tausendfreund)
Référence neutre : 2010 ONSC 1014

Appel rejeté

6 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, MacFarland et LaForme)
Référence neutre : 2010 ONCA 429

Appel rejeté

2 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34455 **Joshua David Nicholson v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0268A, 2011 ABCA 218, dated July 26, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0268A, 2011 ABCA 218, daté du 26 juillet 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter — Criminal law — Right to retain and instruct counsel without delay — Remedy for denial of right — Accused arrested and his vehicle searched — Cocaine seized — Accused not permitted to contact counsel for nine hours while police conducted search of his residence — Accused convicted of possession of cocaine for purpose of trafficking — Conviction affirmed on appeal — Whether Crown proved beyond reasonable doubt that cocaine presented at trial was that seized from accused? — Whether trial judge and Court of Appeal erred in failing to provide remedy for breach of accused's right to counsel? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 10(b) and 24(2).

The accused, Mr. Joshua Nicholson, was put under surveillance after the police received two tips from confidential informants stating that an individual named Josh was selling drugs in Okotoks, in Alberta. The surveillance squad

observed five encounters involving Mr. Nicholson's vehicle and a series of unknown individuals who entered and exited his vehicle for a short duration of time. No other suspicious activity was noted over the five-day surveillance period. The police arrested Mr. Nicholson and searched his vehicle incident to the arrest. That search resulted in the seizure of a blackberry, a cell phone, and a black bag containing cocaine. The police gave Mr. Nicholson his rights and he asked to speak with counsel but was not permitted to do so for nine hours while police conducted a search of his residence. At trial, Mr. Nicholson challenged the search of his vehicle and the continuity of the cocaine seized. The trial judge found that police had not breached Mr. Nicholson's s. 8 *Charter* right against unreasonable search and seizure, but breached his s. 10(b) right to counsel. The trial judge declined to exclude the evidence as a s. 24(2) remedy for the s. 10(b). The Court of Appeal dismissed Mr. Nicholson's appeal against conviction.

June 3, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mahoney J.)
Neutral citation: 2010 ABQB 379

Mr. Nicholson was convicted of possession of cocaine for purpose of trafficking.

July 26, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin and Rowbotham JJ.A. and Strekaf J. (ad hoc))
Neutral citation: 2011 ABCA 218

Mr. Nicholson's appeal against conviction was dismissed.

September 27, 2011
Supreme Court of Canada

Mr. Nicholson's application for leave to appeal was filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — Droit criminel — Droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat — Réparation de l'atteinte au droit — L'accusé a été arrêté et son véhicule a été fouillé — De la cocaïne a été saisie — L'accusé n'a pas été autorisé à communiquer avec un avocat pendant neuf heures alors que des policiers effectuaient une perquisition chez-lui — Accusé déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic — Déclaration de culpabilité confirmée en appel — Le ministère public a-t-il prouvé hors de tout doute raisonnable que la cocaïne présentée au procès était celle qui avait été saisie de l'accusé? — Le juge procès et la Cour d'appel ont-ils eu tort de ne pas avoir ordonné de réparation pour l'atteinte au droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 10b) et 24(2).

L'accusé, M. Joshua Nicholson, a été mis sous surveillance après que la police eut reçu deux tuyaux d'informateurs affirmant qu'un individu prénommé Josh vendait de la drogue à Okotoks, en Alberta. L'escouade de surveillance a observé cinq rencontres impliquant le véhicule de M. Nicholson et une série d'individus inconnus qui entraient dans son véhicule et qui en sortaient peu de temps après. Aucune autre activité suspecte n'a été notée pendant la période de surveillance de cinq jours. Les policiers ont arrêté M. Nicholson et ont fouillé son véhicule accessoirement à l'arrestation. Cette fouille a donné lieu à la saisie d'un Blackberry, d'un téléphone cellulaire et d'un sac noir renfermant de la cocaïne. Les policiers ont informé M. Nicholson de ses droits et il a demandé de parler à un avocat, mais on ne lui a pas permis de le faire pendant neuf heures alors que les policiers effectuaient une perquisition chez-lui. Au procès, M. Nicholson a contesté la fouille de son véhicule et la continuité de possession de la cocaïne saisie. Le juge du procès a conclu que les policiers n'avaient pas violé le droit de M. Nicholson contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*, mais qu'ils avaient violé son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b). Le juge du procès a refusé d'exclure la preuve en tant que réparation prévue au paragraphe 24(2) pour l'atteinte à l'al. 10b). La Cour d'appel a rejeté l'appel de la condamnation interjeté par M. Nicholson.

3 juin 2010
Cours de Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)
Référence neutre : 2010 ABQB 379

Monsieur Nicholson déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

26 juillet 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, Rowbotham et Streckf (ad hoc))
Référence neutre : 2011 ABCA 218

Appel de la condamnation interjeté par M. Nicholson, rejeté.

27 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de M. Nicholson, déposée.

34464 **Ratiopharm Inc. v. Pfizer Canada Inc., Pfizer Limited and Minister of Health** (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-75-06, 2011 FCA 215, dated June 28, 2011, is dismissed with costs to the respondents Pfizer Canada Inc. and Pfizer Limited.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-75-06, 2011 CAF 215, daté du 28 juin 2011, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Pfizer Canada Inc. et Pfizer Limited.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Intellectual property — Patents — Medicines — Patentee obtaining order of prohibition for a patent later declared invalid — Generic company applying to have prohibition order and underlying application set aside — Is liability for damages by an innovator drug company to a generic drug company required in order to maintain balance at the heart of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 when the patent used to prohibit the approval of a generic drug is later declared invalid? — Whether order of prohibition should be set aside pursuant to *Federal Courts Rule* 399(2)(a), as a matter subsequently arising, or pursuant the Court's inherent jurisdiction? — Should order of prohibition be set aside pursuant to the *Federal Courts Rule* 399(2)(b), which pertains to fraud, or pursuant to the Court's inherent jurisdiction, when the patent which was used to secure a prohibition order is later declared invalid because it contains incorrect statements which are intended to mislead contrary to s. 53 of the *Patent Act*?

Pfizer Canada Inc. and Pfizer Limited ("Pfizer") own the '393 patent for the besylate salt of amlodipine, a blockbuster cardiac drug sold under the name, Norvasc. The promise of the invention was that the besylate salt was a "unique combination" and "outstandingly suitable" for the preparation of the pharmaceutical formulation of amlodipine. Ratiopharm Inc. ("Ratiopharm") sought regulatory approval to bring its generic version of Norvasc to market. On June 9, 2006, the Federal Court of Appeal issued an order prohibiting the Minister from granting a Notice of Compliance to Ratiopharm to market its generic version of Norvasc. In subsequent impeachment proceedings, Ratiopharm successfully had the '393 patent declared invalid due to obviousness, lack of utility and lack of sufficiency. The next day, Ratiopharm received its NOC. Ratiopharm then filed a motion to set aside the June 9, 2006 order and to dismiss Pfizer's underlying application.

February 17, 2006
Federal Court
(Von Finckenstein J.)
2006 FC 220

Pfizer's application for prohibition order dismissed

June 9, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Létourneau and Malone JJ.A.)
2006 FCA 214

Pfizer's appeal allowed; Order prohibiting Minister from granting Notice of Compliance to Ratiopharm

December 17, 2007
Federal Court of Appeal
(Létourneau J.)
2007 FC 407

Ratiopharm's application to set aside June 9, 2006 order dismissed

July 8, 2009
Federal Court
(Hughes J.)
2009 FC 711

Pfizer's '393 patent declared invalid under s. 60(1) of the *Patent Act* in impeachment proceedings

November 16, 2009
Federal Court
(Hughes J.)
2009 FC 1165

Ratiopharm's motion to set aside the order of the Federal Court of Appeal dated June 9, 2006 and to dismiss Pfizer's application in that proceeding, dismissed. Pfizer's cross-motion to quash Ratiopharm's motion dismissed

June 28, 2011
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Dawson and Stratas JJ.A.)
2011 FCA 215
Docket: A-75-06

Ratiopharm's motion to set aside the order of the Federal Court of Appeal dated June 9, 2006 and to dismiss Pfizer's application, dismissed.

September 27, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Le breveté a obtenu une ordonnance d'interdiction pour un brevet déclaré invalide par la suite — Le fabricant de médicaments génériques a demandé l'annulation de l'ordonnance d'interdiction et de la demande sous-jacente - La responsabilité en dommages-intérêts d'une société pharmaceutique innovatrice envers un fabricant de médicaments génériques est-elle nécessaire pour assurer l'équilibre au cœur du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 lorsque le brevet invoqué pour interdire l'approbation d'un médicament générique est déclaré invalide par la suite? — L'ordonnance d'interdiction devrait-elle être annulée en vertu de la règle 399(2)a) des *Règles des Cours fédérales* en tant que question survenue par la suite ou en vertu de la compétence inhérente de la Cour? - L'ordonnance d'interdiction devrait-elle être annulée en vertu de la règle 399(2)b) des *Règles des Cours fédérales*, qui a trait à la fraude, ou en vertu de la compétence inhérente de la

Cour, lorsque le brevet invoqué pour obtenir une ordonnance d'interdiction est déclaré invalide par la suite parce qu'il renferme des déclarations inexactes dans le but d'induire en erreur, contrairement à l'art. 53 de la *Loi sur les brevets*?

Pfizer Canada Inc. et Pfizer Limited (« Pfizer ») sont titulaires du brevet '393 pour le bésylate d'amlopidine, un médicament vedette pour le cœur commercialisé sous le nom de Norvasc. La promesse de l'invention était que le bésylate était une « combinaison unique » et était « nettement plus approprié » pour la préparation de la formulation pharmaceutique d'amlopidine. Ratiopharm Inc. (« Ratiopharm ») a demandé l'approbation réglementaire pour commercialiser sa version générique du Norvasc. Le 9 juin 2006, la Cour d'appel fédérale a rendu une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Ratiopharm pour commercialiser sa version générique du Norvasc. Dans une instance subséquente en invalidation, Ratiopharm a réussi à faire déclarer invalide le brevet '393 pour évidence, inutilité et insuffisance. Le jour suivant, Ratiopharm a reçu son AC. Ratiopharm a alors déposé une requête en annulation de l'ordonnance du 9 juin 2006 et en rejet de la demande sous-jacente de Pfizer.

17 février 2006
Cours fédérale
(Juge Von Finckenstein)
2006 FC 220

Demande de Pfizer en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction, rejetée

9 juin 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Létourneau et Malone)
2006 FCA 214

Appel de Pfizer, accueilli; ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Ratiopharm

17 décembre 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge Létourneau)
2007 FC 407

Demande de Ratiopharm en annulation de l'ordonnance du 9 juin 2006, rejetée

8 juillet 2009
Cour fédérale
(Juge Hughes)
2009 FC 711

Brevet '393 de Pfizer déclaré invalide en vertu du par. 60(1) de la *Loi sur les brevets* dans le cadre d'une instance en invalidation

16 novembre 2009
Cour fédérale
(Juge Hughes)
2009 FC 1165

Requête de Ratiopharm en annulation de l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale en date du 9 juin 2006 et en vue de faire rejeter la demande de Pfizer dans cette instance, rejetée. Requête incidente de Pfizer en annulation de la requête de Ratiopharm, rejetée

28 juin 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Dawson et Stratas)
2011 FCA 215
N° du greffe : A-75-06

Requête de Ratiopharm en annulation de l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale en date du 9 juin 2006 et en vue de faire rejeter la demande de Pfizer, rejetée.

27 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

14.12.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time to serve and file the appellant's factum and book of authorities to November 25, 2011

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelante jusqu'au 25 novembre 2011

Her Majesty the Queen

v. (34228)

Marius Nedelcu (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

14.12.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's record to December 6, 2011

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt du dossier de l'intimée jusqu'au 6 décembre 2011

Sam Tuan Vu

v. (34286)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

15.12.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file additional documents pursuant to Rule 32(2) of the Rules of the Supreme Court of Canada

Requête en vue de déposer des documents supplémentaires en vertu du paragraphe 32(2) des Règles de la Cour suprême du Canada

Eva Notburga Marita Sydel

v. (34366)

Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.
(B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION made on behalf of the Applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional material namely a motion for disclosure to be submitted to the leave panel;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée au nom de la demanderesse sollicitant la permission de déposer un document supplémentaire en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles*, en vue de présenter une demande de divulgation à la formation saisie de la demande d'autorisation d'appel;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

19.12.2011

George L. Miller et al.

v. (34308)

Sun Indalex Finance, LLC et al. (Ont.)

(By Leave)

19.12.2011

FTI Consulting Canada ULC et al.

v. (34308)

Keith Carruthers et al. (Ont.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 21, 2011 / LE 21 DÉCEMBRE 2011

33749 **L.M.P v. L.S. – and – Women's Legal Education and Action Fund and DisAbled Women's Network Canada (Que.)**
2011 SCC 64 / 2011 CSC 64

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019946-094, 2010 QCCA 793, dated April 21, 2010, heard on April 20, 2011, is allowed with costs throughout. The indexed spousal support in the original order is to continue, effective retroactively to the date it was varied by the trial court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019946-094, 2010 QCCA 793, en date du 21 avril 2010, entendu le 20 avril 2011, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. La pension alimentaire indexée au profit de l'épouse fixée dans l'ordonnance initiale est maintenue et sera versée rétroactivement à la date à laquelle la pension alimentaire a été modifiée par la juridiction de première instance.

33698 **R.P. v. R.C. (Que.)**
2011 SCC 65 / 2011 CSC 65

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019600-097, 2010 QCCA 478, dated March 12, 2010, heard on April 20, 2011, is allowed with costs throughout. The indexed spousal support in the 1991 Order is to continue, effective retroactively to the date it was varied by the trial court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019600-097, 2010 QCCA 478, en date du 12 mars 2010, entendu le 20 avril 2011, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. La pension indexée au profit de l'épouse fixée dans l'ordonnance de 1991 est maintenue et sera versée rétroactivement à la date à laquelle elle a été modifiée par la juridiction de première instance.

DECEMBER 22, 2011 / LE 22 DÉCEMBRE 2011

33718 **In the Matter of a Reference by the Governor in Council pursuant to section 53 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010, concerning the *Proposed Canadian Securities Act***
2011 SCC 66 / 2011 CSC 66

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The Reference by the Governor in Council concerning the proposal for an Act respecting securities was heard on April 13 and 14, 2011. The reference question is answered as follows:

The *Securities Act* as presently drafted is not valid under the general branch of the federal power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*.

Le renvoi du Gouverneur en conseil au sujet de la proposition de loi concernant les valeurs mobilières a été entendu les 13 et 14 avril 2011. La question posée dans le renvoi reçoit la réponse suivante :

La *Loi sur les valeurs mobilières*, dans sa version actuelle, n'est pas valide, car elle ne relève pas du pouvoir général de réglementation en matière de trafic et de commerce conféré au Parlement par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

L.M.P. v. L.S. (Que.) (33749)

Indexed as: *L.M.P. v. L.S.* / **Répertorié :** *L.M.P. c. L.S.*

Neutral citation: 2011 SCC 64 / **Référence neutre :** 2011 CSC 64

Hearing: April 20, 2011 / Judgment: December 21, 2011

Audition : Le 20 avril 2011 / Jugement : Le 21 décembre 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Family law — Support — Spousal support — Variation — Material change in circumstances — Court order incorporating terms of separation agreement — Husband applying to reduce and terminate spousal support order on basis of change in his financial circumstances and wife’s failure to become self-sufficient since the date of order — What is proper approach to application for variation of spousal support order under s. 17(4.1) of the Divorce Act where support terms of agreement have been incorporated into an order? — Whether approach differs from initial applications for spousal support under s. 15.2 — Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), ss. 15.2 and 17.

Shortly after the parties married in 1988, the wife was diagnosed with multiple sclerosis and has not worked since then. During the marriage, the husband pursued his career while the wife looked after the household and children. After the parties separated in 2002, they entered into a comprehensive agreement that was incorporated into a court order in 2003. Under its terms, the wife was to receive spousal support in the amount of \$3,688 per month, indexed. The order did not specify a termination date for spousal support. In 2007, the husband brought a variation application under s. 17 of the *Divorce Act* seeking a reduction and, ultimately, a cancellation of spousal support on the grounds that there was a change in his financial circumstances and that the wife should seek employment. The trial judge rejected the husband’s claim that his financial circumstances had changed, but concluded that the wife was able to work outside the home. As a result, an order was made reducing, then terminating her spousal support as of August, 2010. The trial judge made no finding about whether there had been a material change of circumstances. The Court of Appeal rejected the wife’s appeal, concluding that her failure to become self-sufficient over time gave rise to a material change in circumstances.

Held: The appeal should be allowed and the original 2003 order should be restored.

Per Binnie, LeBel, Deschamps, **Abella** and **Rothstein JJ.:** The *Divorce Act* authorizes courts to vary spousal support terms either on an initial application for support under s. 15.2, or on an application to vary an existing court order under s. 17. It authorizes courts to make an initial order which may be at odds with the terms of the agreement if those terms do not comply with the objectives of the Act. The two-stage test outlined in *Miglin* addresses the direction in s. 15.2(4)(c) that on an *initial* application for support, a court shall consider “any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse”. Unlike the situation in *Miglin*, however, this appeal concerns an application under s. 17 to vary a spousal support order where there had been a spousal support agreement prior to the s. 15.2 order. Section 17 authorizes a court to vary, rescind or suspend prior orders, defines the factors allowing for variation, and sets out the objectives such a variation should serve. Notably, unlike on an initial application for spousal support under s. 15.2(4)(c), which specifically directs that a court consider “any order, agreement or arrangement relating to support of either spouse”, s. 17(4.1) makes no reference to agreements and simply requires that a court be satisfied “that a change in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse has occurred” since the making of the prior order or the last variation. The different language employed by Parliament in ss. 15.2 and 17 was recognized by the majority in *Miglin* as requiring a different approach to initial and variation applications. While the *objectives* of the variation order are virtually identical in s. 17 to those in s. 15.2 dealing with an initial support order, the *factors* to be considered in ss. 17(4.1) and 15.2(4) are significantly different. Under either s. 15.2 or s. 17, the parties’ mutually acceptable agreement is not ignored, but its treatment will be different because of the different purposes of each provision.

The proper approach under s. 17 to the variation of existing orders is found in *Willick and G. (L.)*, where it was held that a court must be satisfied that there has been a material change in circumstances since the making of the prior order or variation, meaning a change that, “if known at the time, would likely have resulted in different terms”. The

threshold variation question is the same whether or not a spousal support order incorporates an agreement, namely, has a material change of circumstances occurred since the making of the order? The terms of the prior order are presumed to have been in compliance with the objectives of the Act at the time the order was made. A term stating that a specific type of change will — or will not — give rise to a variation, informs the court’s application of the *Willick* test. An agreement containing only general terms, such as a general statement of finality, provides little guidance in practice on whether or not a particular event or circumstance was contemplated by the parties or what consequences they would have ascribed to it. Once a material change in circumstances has been established, the variation order should properly reflect that change and the objectives set out in s. 17(7).

In this case, the trial judge erred in conducting a *de novo* hearing on the issue of the wife’s ability to work and in concluding that she should become economically self-sufficient without making a finding about whether there had been a material change in the wife’s circumstances since the 2003 order. The Court of Appeal also erred in determining that the wife had the capacity to work, and that this, coupled with the passage of time, amounted to a material change of circumstances. Upon examination of the actual circumstances of the parties at the time the order was made and the terms of the order, it is apparent that there has been no material change of circumstances since the making of the order and that there was therefore no basis on which to vary it under s. 17(4.1). At the time of the order, the wife had multiple sclerosis and was not expected to seek employment outside the home. There has been no material change in circumstances since that time.

Per McLachlin C.J. and Cromwell J.: When, as here, parties have reached a comprehensive, final separation agreement and its provisions are incorporated into a court order, those provisions must be given considerable weight in a subsequent variation application in relation to spousal support, in accordance with principles established in *Miglin*. The agreement plays a central role on an application to vary and the *Miglin* principles are highly relevant to this exercise. In order to meet the threshold for variation under s. 17 of the *Divorce Act*, a court must satisfy itself that a “material change” in the condition, means, needs or other circumstances of either former spouse has occurred since the making of the spousal support order. In order to be “material” a change must be one that: (1) relates to something that was not either expressly addressed by the parties in the agreement or that cannot be taken as having been in their contemplation; and (2) results in the support provision, considered in the context of the entire agreement, no longer being in substantial compliance with the objectives of the Act as a whole. *Miglin* directs that *all* of the objectives of the Act and the broader objectives of finality, certainty and autonomy must be considered.

Once the terms of a final agreement are incorporated into a court order, they are assumed to have met the statutory requirements at the time and the correctness of that order is not reviewed during the variation proceeding. While the court has discretion with respect to variation and is not strictly bound by the terms of the parties’ agreement, that agreement is an “important factor” in exercising the discretionary power to vary. *Miglin* affirmed that unimpeachably negotiated agreements should receive considerable weight provided that they represent the intentions and expectations of the parties and substantially comply with the objectives of the *Divorce Act*. This principle applies equally to a variation application as to an initial application for spousal support. Moreover, the statutory objectives of ss. 15.2 and 17(4.1) are virtually identical and any “differences in language” are very minor and provide no foundation for keeping the analyses under these two provisions “distinct” in relation to the weight to be given to the parties’ agreement. While the “change” threshold specified in s. 17 does not apply to initial orders under s. 15.2, this difference in the statutory language provides no basis for the conclusion that the weight to be given the parties’ agreement is different on variation applications than on initial applications, as a careful reading of *Miglin* bears out. Rather, the parties’ agreement is critical evidence of what they actually or ought reasonably to be taken to have contemplated at the time. On an application to vary a support order that incorporates support provisions of the parties’ comprehensive, final separation agreement under s. 17, the court must balance the goal of preserving autonomy and certainty with ensuring the support arrangements are in substantial compliance with the overall objectives of the Act. If a material change is identified, the agreement is also to be considered in determining what variation is justified. Judges making variation orders under s. 17 should limit themselves to making the appropriate variation and should not make a fresh order unrelated to the existing one.

Here, the Court of Appeal erred in finding that there had been a material change since the making of the spousal support order that would justify a variation. The parties reached a comprehensive agreement that they intended would be a final settlement of all of the outstanding issues between them. As it provided for spousal support that was not time-limited or subject to any review mechanism and was indexed, the fact that wife would not seek employment

outside the home cannot be viewed as a circumstance that departed from the reasonable outcomes anticipated by the parties in framing the agreement.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochon, Morissette and Hilton J.J.A.), 2010 QCCA 793, [2010] J.Q. n° 3531 (QL), 2010 CarswellQue 3636, SOQUIJ AZ-50629973, affirming in part a decision of Courteau J., 2009 QCCS 3389, [2009] Q.J. No. 7617 (QL), 2009 CarswellQue 7646. Appeal allowed.

Miriam Grassby and Sylvie Leduc, for the appellant.

Donald Devine and Tamar Ajamian, for the respondent.

Anne-France Goldwater and Robert Leckey, for the interveners.

Solicitors for the appellant: Miriam Grassby & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondent: Devine, Schachter, Polak, Montréal.

Solicitors for the interveners: Goldwater, Dubé, Westmount, Quebec.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire au profit d'un époux — Modification — Changement important dans la situation — Dispositions d'une entente de séparation intégrées dans une ordonnance judiciaire — Demande de réduction et de cessation de la pension alimentaire au profit de l'épouse fondée sur un changement dans la situation financière de l'époux et sur le défaut de l'épouse de devenir autonome depuis la date de l'ordonnance — Quelle approche s'applique, en vertu du par. 17(4.1) de la Loi sur le divorce, à l'examen d'une demande de modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux à laquelle les dispositions alimentaires d'une entente ont été intégrées? — Cette approche diffère-t-elle de celle requise par l'art. 15.2 lors d'une demande initiale de pension alimentaire au profit d'un époux? — Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), art. 15.2 et 17.

Peu de temps après le mariage des parties en 1988, l'épouse a appris qu'elle souffrait de sclérose en plaques et ne travaille plus depuis. Tout au long du mariage, l'époux a poursuivi sa carrière, tandis que l'épouse s'occupait de la maison familiale et des enfants. Après leur séparation en 2002, les parties ont signé un accord global qui a été intégré dans une ordonnance en 2003. L'ordonnance prévoit une pension alimentaire indexée de 3 688 \$ par mois au profit de l'épouse. L'ordonnance ne fixe pas de date de cessation de la pension. En 2007, l'époux a demandé une modification au titre de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*, en vue d'obtenir la réduction et, ultimement, l'annulation de la pension alimentaire au profit de l'épouse, en faisant valoir que sa situation financière avait changé et que l'épouse devait chercher un emploi. La juge du procès n'a pas retenu la prétention de l'époux que sa situation financière avait changé, mais elle a conclu que l'épouse était apte à travailler à l'extérieur du foyer. Par conséquent, elle a ordonné la réduction de la pension, puis sa cessation en août 2010. La juge du procès ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si un changement de situation important était survenu. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'épouse, concluant que l'omission de devenir autonome avec le temps a entraîné un changement de situation important.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance initiale de 2003 est rétablie.

Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Rothstein : La *Loi sur le divorce* autorise les tribunaux à modifier les dispositions alimentaires au profit d'un époux, soit lors d'une demande initiale de pension alimentaire en vertu de l'art. 15.2, ou lors d'une demande de modification d'une ordonnance judiciaire existante au titre de l'art. 17. Elle autorise les tribunaux à rendre une ordonnance initiale qui pourrait être incompatible avec les modalités de l'entente, si celles-ci dérogent aux objectifs de la Loi. Le test en deux étapes établi dans *Miglin* s'accorde avec la directive donnée à l'al. 15.2(4)c) selon laquelle, lors d'une demande *initiale* de pension alimentaire, le tribunal doit prendre en compte « toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux ». Toutefois, à la différence de l'affaire *Miglin*, le présent pourvoi concerne une demande présentée en vertu de l'art. 17 en vue de faire modifier une ordonnance alimentaire au profit de l'épouse rendue en vertu de l'art. 15.2 après la

conclusion d'une entente alimentaire entre époux. L'article 17 autorise le tribunal à modifier, annuler ou suspendre une ordonnance, énonce les facteurs permettant une modification et précise les objectifs que pareille modification doit viser. Notamment, contrairement à l'al. 15.2(4)c) qui demande expressément au tribunal de tenir compte de « toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux » lorsqu'il examine une demande initiale de pension alimentaire, le par. 17(4.1) ne mentionne nullement les ententes et demande simplement au tribunal de s'assurer « qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, de façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux » depuis l'ordonnance initiale ou sa dernière modification. Les juges majoritaires dans *Miglin* ont reconnu que les termes différents utilisés par le législateur aux art. 15.2 et 17 commandent une approche différente relativement à une demande initiale et à une demande de modification. Bien que les *objectifs* d'une ordonnance modificative prévue à l'art. 17 soient presque identiques à ceux d'une ordonnance alimentaire initiale prévue à l'art. 15.2, les *facteurs* à prendre en compte énumérés aux par. 17(4.1) et 15.2(4) sont nettement différents. Lorsque les parties ont conclu une entente mutuellement acceptable, il n'en est fait abstraction ni pour l'application de l'art. 15.2, ni pour celle de l'art. 17, mais elle ne sera pas considérée de la même façon, compte tenu de leurs objets différents.

La démarche requise par l'art. 17 pour la modification d'une ordonnance existante est celle retenue dans *Willick* et dans *G. (L.)*, où la Cour a conclu que le tribunal doit être convaincu qu'il est survenu un changement de situation important depuis le prononcé de l'ordonnance initiale ou modificative antérieure, c'est-à-dire un changement qui, « s'il avait été connu à l'époque, se serait vraisemblablement traduit par des dispositions différentes ». Le critère préliminaire pour la modification d'une ordonnance alimentaire demeure le même, qu'une entente y soit incorporée ou non : est-il survenu un changement de situation important depuis que l'ordonnance a été rendue? Il est présumé que les dispositions de l'ordonnance initiale étaient conformes aux objectifs de la Loi, au moment où elle a été rendue. Une disposition énonçant qu'un type de changement précis justifiera — ou ne justifiera pas — une modification influence l'application par le tribunal du test établi dans *Willick*. Une entente contenant uniquement des stipulations générales, comme une affirmation générale de son caractère définitif, n'est guère utile en pratique pour déterminer si les parties ont envisagé un événement ou une circonstance en particulier ou quelles conséquences elles lui auraient attribuées. Une fois qu'un changement de situation important est établi, l'ordonnance modificative doit refléter correctement ce changement et les objectifs énumérés au par. 17(7).

En l'espèce, le juge du procès a fait erreur en examinant *de novo* l'aptitude de l'épouse au travail et en concluant qu'elle devrait acquérir son autonomie financière sans tirer de conclusion sur la survenance d'un changement important dans la situation de l'épouse depuis l'ordonnance de 2003. La Cour d'appel a également fait erreur en concluant à l'aptitude de l'épouse au travail et que ce fait, conjugué au temps écoulé, était assimilable à un changement de situation important. L'examen de la situation des parties au moment où l'ordonnance a été rendue et des dispositions de cette dernière révèle qu'il n'est survenu aucun changement de situation important depuis le prononcé de l'ordonnance et qu'il n'existait donc aucune raison de la modifier en vertu du par. 17(4.1). L'épouse avait la sclérose en plaques au moment de l'ordonnance et on ne s'attendait pas à ce qu'elle cherche un emploi à l'extérieur du foyer. Il n'est survenu aucun changement de situation important depuis.

La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell : Dans le cas où, comme en l'espèce, un accord de séparation global et définitif a été conclu et les dispositions de cet accord ont été intégrées à une ordonnance judiciaire, il faut accorder une importance considérable à ces dispositions lors d'une demande subséquente de modification de la pension alimentaire au profit d'un époux, conformément aux principes établis dans *Miglin*. L'accord joue un rôle crucial dans le contexte d'une demande de modification et les principes établis dans *Miglin* sont très pertinents pour son examen. Pour qu'il soit satisfait au critère préliminaire applicable à une modification en vertu de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*, le tribunal s'assure qu'il est survenu un « changement important » dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux a été rendue. Un changement n'est « important » que s'il (1) concerne un élément dont les parties n'ont pas traité expressément dans l'accord ou qu'elles ne peuvent être présumées avoir envisagé; et (2) fait en sorte que l'ordonnance alimentaire, considérée dans le contexte de l'accord complet, n'est plus conforme pour l'essentiel aux objectifs de la Loi dans son ensemble. *Miglin* précise qu'il faut prendre en considération *tous* les objectifs de la Loi et les objectifs plus larges du règlement définitif, de la certitude et de l'autonomie.

Une fois les modalités d'un accord définitif intégrées dans une ordonnance judiciaire, il faut présumer qu'elles répondaient aux exigences de la loi à l'époque, et le tribunal ne contrôle pas la justesse de l'ordonnance durant

l'instance en modification. Bien que le tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire relativement à la modification et qu'il ne soit pas strictement lié par les modalités de l'accord entre les parties, cet accord constitue un « facteur important » dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de modification. Selon *Miglin*, il faut donner beaucoup de poids à une entente négociée de façon irréprochable, pourvu qu'elle reflète les volontés et les attentes des parties et soit conforme pour l'essentiel aux objectifs de la *Loi sur le divorce*. Ce principe s'applique tout autant à une demande de modification qu'à une demande initiale de pension alimentaire au profit d'un époux. En outre, les objectifs de l'art. 15.2 et du par. 17(4.1) sont presque identiques et les « différences dans leur libellé » sont très minimes et ne justifient pas que les analyses effectuées pour l'application de ces deux dispositions demeurent « distinctes » en ce qui concerne le poids à donner à l'accord entre les parties. Bien que le critère préliminaire du « changement » prévu à l'art. 17 ne s'applique pas aux ordonnances initiales régies par l'art. 15.2, une lecture attentive de l'arrêt *Miglin* révèle que les termes différents utilisés par le législateur ne permettent pas de conclure que le poids à attribuer à l'accord intervenu entre les parties diffère, selon qu'il s'agit d'une demande de modification ou d'une demande initiale. L'accord entre les parties constitue plutôt une preuve cruciale de ce qu'elles ont effectivement envisagé ou de ce qu'elles doivent raisonnablement être présumées avoir envisagé à l'époque. Pour trancher, en vertu de l'art. 17, une demande de modification d'une ordonnance incorporant les dispositions alimentaires de l'accord de séparation global et définitif entre les parties, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif de préserver l'autonomie et la certitude et, d'autre part, la nécessité de s'assurer que les arrangements alimentaires sont conformes pour l'essentiel aux objectifs généraux de la Loi. Si l'on constate un changement important, on doit aussi tenir compte de l'accord pour déterminer quelle modification s'impose. Les juges qui rendent des ordonnances modificatives en vertu de l'art. 17 doivent se limiter à apporter la modification qui s'impose et non rendre une nouvelle ordonnance totalement distincte de l'ordonnance existante.

En l'espèce, la cour d'appel a commis une erreur en concluant qu'il était survenu, depuis le prononcé de l'ordonnance alimentaire au profit de l'épouse, un changement important qui justifiait une modification. Les parties ont conclu un accord global visant à régler de manière définitive toutes les questions qui les opposaient. Comme il prévoyait une pension alimentaire indexée au profit de l'épouse, sans en limiter la durée ni l'assujettir à un processus de révision quelconque, on ne peut considérer que l'omission de l'épouse de chercher un emploi représente un écart important par rapport à la gamme des résultats raisonnables qu'anticipaient les parties lorsqu'elles ont rédigé l'accord.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Rochon, Morissette et Hilton), 2010 QCCA 793, [2010] J.Q. n° 3531 (QL), 2010 CarswellQue 3636, SOQUIJ AZ-50629973, qui a confirmé en partie une décision de la juge Courteau, 2009 QCCS 3389, [2009] Q.J. No. 7617 (QL), 2009 CarswellQue 7646. Pourvoi accueilli.

Miriam Grassby et Sylvie Leduc, pour l'appelante.

Donald Devine et Tamar Ajamian, pour l'intimé.

Anne-France Goldwater et Robert Leckey, pour les intervenants.

Procureurs de l'appelante : Miriam Grassby & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intimé : Devine, Schachter, Polak, Montréal.

Procureurs des intervenants : Goldwater, Dubé, Westmount, Québec.

R.P. v. R.C. (Que.) (33698)

Indexed as: *R.P. v. R.C.* / **Répertorié :** *R.P. c. R.C.*

Neutral citation: 2011 SCC 65 / **Référence neutre :** 2011 CSC 65

Hearing: April 20, 2011 / Judgment: December 21, 2011

Audition : Le 20 avril 2011 / Jugement : Le 21 décembre 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

Family law — Support — Spousal support — Variation — Material change in circumstances — Husband applying to terminate spousal support order on basis of his retirement and the market downturn — Husband not adducing evidence of his financial circumstances at time of original support order or of status of investments at the time of variation — Order gradually reducing then terminating support for 80-year-old wife — Whether husband had established that there had been a material change in circumstances since the original support order — Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17(4.1) — Rules of Practice of the Superior Court of Québec in family matters, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 9, rule 39.

The parties were married in 1958, separated in 1974 and divorced in 1984. At the time of separation, the wife remained in the matrimonial home with their two children and she now resides there alone. The husband was ordered to pay spousal and child support in the combined amount of \$1,950 per month. In 1991, after the children no longer resided with the wife, the husband was ordered to pay \$2,000 per month (indexed) in spousal support. At the time, because he did not contest his capacity to pay support, he did not file a sworn statement setting out his financial circumstances. In 2006, he retired and sold the house where he and his second wife lived, realizing the sum of \$2 million. In 2008, he applied to terminate spousal support based on the facts that he no longer had employment income, that the market downturn had a negative impact on his assets, and that he had a son in university. At the time of the hearing in 2009, the husband was 71 and his former wife was 80. The trial judge held that because of the economic downturn and the husband's retirement, there had been a material change in circumstances justifying a variation of the amount of spousal support to \$1,500 per month, unindexed. Both parties appealed. The Court of Appeal upheld the variation and found that the trial judge did not need to know what the husband's financial circumstances were when the original order was made. It ordered that support be gradually reduced and that payments terminate in September, 2010. The wife appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed and the 1991 Order should be restored.

Per Binnie, LeBel, Deschamps, **Abella** and **Rothstein JJ.:** Under s. 17(4.1) of the *Divorce Act*, the moving party must establish that there has been a material change of circumstances since the making of the prior order or variation. To be material, in accordance with *LMP*, a change must be one which, if known at the time, would likely have resulted in different terms to the existing order. On an application to vary, the court should consider the terms of the order and the circumstances of the parties at the time the order was made to determine whether a particular change is material. The existing order is deemed to have been correct when it was made, and only if the requirements of s. 17 of the *Divorce Act* are met will there be a variation. In this case, the question was whether there was a material change in the husband's circumstances since the 1991 Order. His application should be dismissed because there are two crucial evidentiary gaps. First, there is no information about whether he sold any of his investments — and thereby crystallized his losses — when they declined in value in late 2008. He cannot, without more, simply cherry pick a date on which his investments decreased in value to claim that a material change of circumstances has occurred. The second gap is that there is no evidence in the record about the husband's financial circumstances in 1991 when the Order was made. There is therefore no evidence from which reasonable inferences can be drawn about how the husband's financial circumstances have changed. The husband's acknowledgement of sufficient resources in prior proceedings does not relieve him of his evidentiary and legal burdens in this one. These gaps mean that there is no way of measuring whether there has been any material change that would entitle the husband to a variation of spousal support. The husband was required by the *Divorce Act* and the *R.F.P.* to identify the change relied on and to provide sufficient evidence to enable a court to decide whether a material change in his circumstances had in fact occurred since the making of the 1991 Order. Since he has produced no evidentiary foundation for a variation order under s. 17, his application is dismissed.

Per McLachlin C.J. and **Cromwell** J.: We concur with the majority that the respondent's application to adduce fresh evidence should be dismissed, that the appeal should be allowed with costs throughout and that the terms of the 1991 order of the Court of Appeal should be restored for the reasons given at para. 47.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochon, Dufresne and Léger J.J.A.), 2010 QCCA 478, [2010] J.Q. n° 1959 (QL), 2010 CarswellQue 2053, affirming in part a decision of Samoissette J., 2009 QCCS 1304, [2009] J.Q. n° 2624 (QL), 2009 CarswellQue 2885. Appeal allowed.

Julius H. Grey, for the appellant.

Robert Teitelbaum, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Grey, Casgrain, Montréal.

Solicitor for the respondent: Robert Teitelbaum, Westmount, Québec.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein et Cromwell.

Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire au profit d'un époux — Modification — Changement de situation important — Demande de cessation de l'ordonnance alimentaire au profit de l'épouse en raison de la retraite de l'époux et du repli du marché — Aucune preuve produite par l'époux concernant sa situation financière au moment de l'ordonnance alimentaire initiale ou l'état de ses placements au moment de la demande de modification — Ordonnance de réduction graduelle, puis de cessation de la pension alimentaire au profit de l'épouse âgée de 80 ans — L'époux a-t-il établi la survenance d'un changement de situation important depuis l'ordonnance alimentaire initiale? — Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), art. 17(4.1) — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale, R.R.Q. 1981, ch. C-25, r. 9, règle 39.

Les parties se sont mariées en 1958, se sont séparées en 1974 et ont divorcé en 1984. Au moment de la séparation, l'épouse est demeurée avec ses deux enfants dans la résidence familiale et elle y habite maintenant seule. L'époux s'est vu ordonner de verser une pension alimentaire au profit de l'épouse et une pension alimentaire pour enfants totalisant 1 950 \$ par mois. En 1991, les enfants n'habitent plus avec leur mère, l'époux s'est vu ordonner de verser une pension alimentaire indexée au profit de l'épouse de 2 000 \$ par mois. À l'époque, il n'a pas contesté sa capacité de verser une pension alimentaire et n'a par conséquent pas déposé d'état assermenté de sa situation financière. En 2006, il a pris sa retraite et lui et sa deuxième épouse ont vendu la maison dans laquelle ils habitaient; ils ont ainsi touché la somme de deux millions de dollars. En 2008, il a demandé la cessation de la pension alimentaire au profit de l'épouse en plaidant qu'il ne recevait plus de revenu de travail, que le repli du marché avait eu une incidence négative sur son actif et que son fils fréquentait l'université. Au moment du procès, en 2009, l'époux avait 71 ans et sa première épouse en avait 80. Selon la juge du procès, la conjoncture économique difficile et la retraite de l'époux constituaient un changement de situation important justifiant la réduction du montant de la pension alimentaire à 1 500 \$ par mois, sans indexation. Les deux parties ont interjeté appel. La Cour d'appel a confirmé la modification et statué qu'il n'était pas nécessaire que la juge du procès sache quelle était la situation financière de l'époux au moment de l'ordonnance initiale. Elle a ordonné une réduction graduelle de la pension et sa cessation en septembre 2010. L'épouse s'est pourvue devant notre Cour.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance de 1991 est rétablie.

Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella et Rothstein : Selon le par. 17(4.1) de la *Loi sur le divorce*, la partie qui demande la modification d'une ordonnance alimentaire doit établir qu'il est survenu un changement de situation important depuis que cette ordonnance ou l'ordonnance modificative de celle-ci a été rendue. Selon *LMP*, un changement important est un changement qui, s'il avait été connu à l'époque, se serait vraisemblablement traduit par des dispositions différentes dans l'ordonnance existante. Le tribunal saisi d'une demande de modification doit prendre en considération les dispositions de l'ordonnance et la situation des parties au moment où l'ordonnance a été rendue, pour déterminer si un changement donné est important. L'ordonnance existante est réputée avoir été bien fondée au moment où elle a été rendue et elle ne sera modifiée que s'il est satisfait aux conditions prévues à l'art. 17 de la *Loi sur*

le divorce. En l'espèce, il s'agit de déterminer s'il est survenu un changement important dans la situation de l'époux depuis l'ordonnance de 1991. Sa demande doit être rejetée parce que la preuve comporte deux lacunes cruciales. Premièrement, le dossier ne contient aucun renseignement sur la question de savoir s'il a vendu l'un de ses placements, et concrétisé ainsi sa perte, lorsque leur valeur a diminué à la fin de 2008. Il ne peut simplement choisir à son gré une date à laquelle ses placements ont chuté et, sans plus, plaider un changement de circonstances important. Deuxièmement, il n'y a absolument rien dans le dossier au sujet de la situation financière de l'époux en 1991 lorsque l'ordonnance initiale a été rendue. Il n'existe donc aucune preuve permettant de tirer des conclusions raisonnables sur le changement qui serait survenu dans la situation financière de l'époux. Le fait que l'époux ait admis disposer de ressources suffisantes dans une instance antérieure ne saurait le dispenser des obligations que lui impose la loi et du fardeau de preuve correspondant dans la présente instance. Vu ces lacunes, il est impossible d'établir l'existence d'un quelconque changement important qui permettrait à l'époux d'obtenir une modification de la pension alimentaire au profit de l'épouse. La *Loi sur le divorce* et les *R.P.F.* obligeaient l'époux à préciser le changement sur lequel il se fondait et à produire une preuve suffisante pour permettre au tribunal de décider s'il était effectivement survenu un changement important dans sa situation depuis le prononcé de l'ordonnance de 1991. Comme il n'a fourni aucun fondement pour étayer son droit à une modification en vertu de l'art. 17, sa demande est rejetée.

La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell : Il y a accord avec l'opinion de la majorité selon laquelle la demande de l'intimé en vue de produire un nouvel élément de preuve doit être rejetée, l'appel doit être accueilli avec dépens devant toutes les cours et l'ordonnance de 1991 doit être rétablie pour les motifs exprimés au par. 47.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Rochon, Dufresne et Léger), 2010 QCCA 478, [2010] J.Q. n° 1959 (QL), 2010 CarswellQue 2053, qui a confirmé en partie une décision de la juge Samoisette, 2009 QCCS 1304, [2009] J.Q. n° 2624 (QL), 2009 CarswellQue 2885. Pourvoi accueilli.

Julius H. Grey, pour l'appelante.

Robert Teitelbaum, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Grey, Casgrain, Montréal.

Procureur de l'intimé : Robert Teitelbaum, Westmount, Québec.

In the Matter of Section 53 of the Supreme Court Act, R.S.C. 1985, C. S-26 and in the Matter of a Reference by the Governor General in Council concerning the proposed Canadian Securities Act, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010 (33718)

Indexed as: Reference re Securities Act / Répertoire : Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières

Neutral citation: 2011 SCC 66 / Référence neutre : 2011 CSC 66

Hearing: April 13 and 14, 2011 / Judgment: December 22, 2011

Audition : Les 13 et 14 avril 2011 / Jugement : Le 22 décembre 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Division of powers — Trade and commerce — Securities — Whether proposed legislation valid under general branch of federal power to regulate trade and commerce — Constitution Act, 1867, s. 91(2).

Pursuant to s. 53 of the *Supreme Court Act*, the Governor in Council has sought an advisory opinion from the Court as to whether the proposed *Securities Act* set out in Order in Council P.C. 2010-667 falls within the legislative authority of the Parliament of Canada.

The preamble of the proposed Act states that its purpose is to create a single Canadian securities regulator. More broadly, s. 9 states that the purposes of the Act are to provide investor protection, to foster fair, efficient and competitive capital markets and to contribute to the integrity and stability of Canada's financial system. The Act includes registration requirements for securities dealers, prospectus filing requirements, disclosure requirements, specific duties for market participants, a framework for the regulation of derivatives, civil remedies and regulatory and criminal offences pertaining to securities. The Act does not unilaterally impose a unified system, but permits provinces and territories to opt in, with the hope of creating an effective unified national securities regulation system.

Canada, joined by Ontario and several interveners, argues that the Act, viewed in its entirety, falls within the general branch of Parliament's power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. Alberta, Quebec, Manitoba, New Brunswick and other interveners argue that the scheme falls under the provincial power over property and civil rights under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867* and trenches on provincial legislative jurisdiction over matters of a merely local or private nature (s. 92(16)), namely the regulation of contracts, property and professions.

Held: The *Securities Act* as presently drafted is not valid under the general branch of the federal power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*.

To determine the constitutional validity of legislation from a division of powers perspective, the pith and substance analysis requires the courts to look at the purpose and effects of the law. The inquiry then turns to whether the legislation falls under the head of power said to support it. If the pith and substance of the legislation is classified as falling under a head of power assigned to the adopting level of government, the legislation is valid. When a matter possesses both federal and provincial aspects, the double aspect doctrine may allow for the concurrent application of both federal and provincial legislation.

Parliament's power over the regulation of trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867* has two branches — the power over interprovincial commerce and the general trade and commerce power. Only the general trade and commerce power is invoked by Canada in this reference. This power, while on its face broad, is necessarily circumscribed. It cannot be used in a way that denies the provincial legislatures the power to regulate local matters and industries within their boundaries. Nor can the power of the provinces to regulate property and civil rights within the provinces deprive the federal Parliament of its powers under s. 91(2) to legislate on matters of genuine national importance and scope — matters that transcend the local and concern Canada as a whole.

As held in *General Motors*, to fall under the general branch of s. 91(2), legislation must engage the national interest in a manner that is qualitatively different from provincial concerns. Whether a law is validly adopted under the general trade and commerce power may be ascertained asking (1) whether the law is part of a general regulatory

scheme; (2) whether the scheme is under the oversight of a regulatory agency; (3) whether the legislation is concerned with trade as a whole rather than with a particular industry; (4) whether it is of such a nature that provinces, acting alone or in concert, would be constitutionally incapable of enacting it; and (5) whether the legislative scheme is such that the failure to include one or more provinces or localities in the scheme would jeopardize its successful operation in other parts of the country. These indicia of validity are not exhaustive, nor is it necessary that they be present in every case.

Here, the main thrust of the Act is to regulate, on an exclusive basis, all aspects of securities trading in Canada, including the trades and occupations related to securities in each of the provinces. The purpose of the Act is to implement a comprehensive Canadian regime to regulate securities with a view to protect investors, to promote fair, efficient and competitive capital markets and to ensure the integrity and stability of the financial system. Its effects would be to duplicate and displace the existing provincial and territorial securities regimes.

Applying the settled case law, the Act, viewed in its entirety, cannot be classified as falling within the general trade and commerce power. Its main thrust does not address a matter of genuine national importance and scope going to trade as a whole in a way that is distinct and different from provincial concerns. Canada has not established that the area of securities has been so transformed that it now falls to be regulated under the federal head of power. The preservation of capital markets to fuel Canada's economy and maintain Canada's financial stability is a matter that goes beyond a specific industry and engages trade as a whole. However, the Act is chiefly concerned with the day-to-day regulation of all aspects of contracts for securities within the provinces, including all aspects of public protection and professional competences. These matters remain essentially provincial concerns falling within property and civil rights in the provinces and are not related to trade as a whole. Specific aspects of the Act aimed at addressing matters of genuine national importance and scope going to trade as a whole in a way that is distinct from provincial concerns, including management of systemic risk and national data collection, appear to be related to the general trade and commerce power. With respect to these aspects of the Act, the provinces, acting alone or in concert, lack the constitutional capacity to sustain a viable national scheme. Viewed as a whole, however, the Act is not chiefly aimed at genuine federal concerns. It is principally directed at the day-to-day regulation of all aspects of securities and, in this respect, it would not founder if a particular province failed to participate in the federal scheme.

In sum, the proposed Act overreaches genuine national concerns. While the economic importance and pervasive character of the securities market may, in principle, support federal intervention that is qualitatively different from what the provinces can do, they do not justify a wholesale takeover of the regulation of the securities industry which is the ultimate consequence of the proposed federal legislation. A cooperative approach that permits a scheme recognizing the essentially provincial nature of securities regulation while allowing Parliament to deal with genuinely national concerns remains available and is supported by Canadian constitutional principles and by the practice adopted by the federal and provincial governments in other fields of activities.

REFERENCE by the Governor in Council, pursuant to s. 53 of the *Supreme Court Act*, concerning the constitutional validity of the proposed *Securities Act*. The question referred to was answered as follows: The *Securities Act* as presently drafted is not valid under the general branch of the federal power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*.

Robert J. Frater, Peter W. Hogg, Q.C., Claude Joyal and Alexander Pless, for the Attorney General of Canada.

Janet E. Minor, Jennifer A. August and S. Zachary Green, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jean-Yves Bernard, France Bonsaint and Hugo Jean, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Gaétan Migneault, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Eugene B. Szach and Nathaniel Carnegie, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

George H. Copley, Q.C., Nancy E. Brown and Donald Sutherland, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Graeme G. Mitchell, Q.C., for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

E. David D. Tavender, Q.C., D. Brian Foster, Q.C., L. Christine Enns and *Jordan C. Milne*, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Andrew K. Lokan, Massimo C. Starnino and *Michael Fenrick*, for the intervener the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights.

Luis Sarabia, Matthew Milne-Smith and *David Stolow*, for the intervener the Canadian Coalition for Good Governance.

John B. Laskin and *Darryl C. Patterson*, for the intervener the Investment Industry Association of Canada.

Mahmud Jamal, Éric Préfontaine and *Raphael T. Eghan*, for the intervener the Canadian Bankers Association.

Kelley M. McKinnon and *Brent J. Arnold*, for the intervener the Ontario Teachers' Pension Plan Board.

Guy Paquette and *Vanessa O'Connell-Chrétien*, for the intervener Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires.

Raymond Doray and *Mathieu Quenneville*, for the intervener Barreau du Québec.

Sébastien Grammond and *Luc Giroux*, for the intervener the Institute for Governance of Private and Public Organizations.

Solicitor for the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Alberta: Fraser Milner Casgrain, Calgary, and Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Coalition for Good Governance: Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the intervener the Investment Industry Association of Canada: Torys, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Bankers Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener Ontario Teachers' Pension Plan Board: Gowling Lafleur Henderson, Toronto.

Solicitors for the intervener Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires: Paquette Gadler Inc., Montréal.

Solicitors for the intervener Barreau du Québec: Lavery, de Billy, Montréal.

Solicitors for the intervener the Institute for Governance of Private and Public Organizations: Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Trafic et commerce — Valeurs mobilières — La loi proposée est-elle valide comme relevant du volet général du pouvoir fédéral de réglementation en matière de trafic et de commerce? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(2).

Le gouverneur en conseil, en vertu de l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, a sollicité l'avis consultatif de la Cour sur la question de savoir si la *Loi sur les valeurs mobilières* proposée, qui est annexée au décret C.P. 2010-667, relève de la compétence législative du Parlement du Canada.

Le préambule de la loi proposée énonce que son objet consiste à créer un organisme canadien unique de réglementation des valeurs mobilières. De manière plus générale, l'art. 9 énonce qu'elle a pour objets de protéger les investisseurs, de favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs et de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien. La *Loi* prévoit notamment des exigences quant à l'inscription des courtiers en valeurs mobilières, quant au dépôt des prospectus et quant à la communication de renseignements; elle impose des obligations précises aux acteurs du marché des valeurs mobilières; elle établit un cadre réglementaire pour les instruments dérivés; et elle crée des recours civils ainsi que des infractions réglementaires et criminelles relatives aux valeurs mobilières. La *Loi* n'impose pas unilatéralement un régime unifié, mais donne aux provinces et aux territoires le libre choix de participer au régime, dans l'espoir de créer, dans les faits, un régime de réglementation national des valeurs mobilières.

Le Canada, auquel se sont joints l'Ontario ainsi que plusieurs intervenants, prétend que la *Loi*, considérée dans son ensemble, relève du volet général de la compétence de légiférer en matière de trafic et de commerce que le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement. L'Alberta, le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ainsi que d'autres intervenants soutiennent que le régime relève de la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils prévue au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et crée une brèche dans le pouvoir législatif provincial quant à des sujets de nature purement locale ou privée (par. 92(16)), à savoir, la réglementation des contrats, de la propriété et des professions.

Arrêt : La *Loi sur les valeurs mobilières*, dans sa version actuelle, n'est pas valide, car elle ne relève pas du pouvoir général de réglementation en matière de trafic et de commerce conféré au Parlement par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Pour juger de la validité constitutionnelle des lois du point de vue du partage des compétences, les tribunaux utilisent l'analyse du « caractère véritable », qui suppose de se pencher sur l'objet et les effets de la loi, avant d'examiner la question de savoir si la loi relève du chef de compétence qui est invoqué pour en soutenir la validité. Si le caractère véritable de la loi est classé comme relevant d'un des chefs de compétence du gouvernement qui l'a adoptée, la loi est valide. Lorsqu'une matière possède à la fois un aspect provincial et un autre fédéral, la doctrine du double aspect peut ouvrir la voie à l'application concurrente de législations fédérale et provinciales.

Le pouvoir de réglementer le trafic et le commerce conféré au Parlement par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* comporte deux volets : le pouvoir quant au commerce interprovincial et le pouvoir général en matière de trafic et de commerce. Seul ce dernier est invoqué par le Canada dans le présent renvoi. Ce pouvoir, bien

qu'à première vue large, est nécessairement circonscrit. Il ne peut servir à priver les législatures provinciales du pouvoir de réglementer les affaires de nature locale et l'industrie à l'intérieur de leurs frontières, pas plus que le pouvoir des législatures de réglementer la propriété et les droits civils dans la province ne peut priver le Parlement du pouvoir que lui confère le par. 91(2) de légiférer sur des questions d'importance et de portée véritablement nationales qui transcendent la nature locale et concernent tout le pays.

Comme il a été conclu dans l'arrêt *General Motors*, pour relever du volet général du par. 91(2), la loi doit mettre en jeu l'intérêt national d'une manière qui est, sur le plan qualitatif, différente des enjeux provinciaux. La validité d'une loi adoptée en vertu du pouvoir général en matière de trafic et de commerce peut être jugée en fonction des critères suivants : 1) La mesure législative s'inscrit-elle dans un régime général de réglementation? 2) Le régime fait-il l'objet de surveillance par un organisme de réglementation? 3) La mesure législative porte-t-elle sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier? 4) Le régime est-il d'une nature telle que la Constitution n'habiliterait pas les provinces, seules ou de concert, à l'adopter? 5) L'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le régime législatif en compromettrait-elle l'application dans d'autres parties du pays? Cette liste de critères de validité n'est pas exhaustive, et la présence de tous les éléments qui la constituent n'est pas nécessaire dans chaque cas.

En l'espèce, le caractère véritable de la loi consiste à réglementer, à titre exclusif, tous les aspects du commerce des valeurs mobilières au Canada, y compris les occupations et les professions relatives à ce domaine dans chaque province. L'objet de la *Loi* consiste à mettre sur pied un régime canadien complet de réglementation des valeurs mobilières, en vue de protéger les investisseurs, de favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs ainsi que d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Elle aurait pour effets de dédoubler et d'évincer les régimes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières actuels.

Suivant la jurisprudence établie, la *Loi*, si elle est considérée dans son ensemble, ne saurait être classée parmi celles qui relèvent du pouvoir général en matière de trafic et de commerce. Son caractère véritable n'intéresse pas une matière d'importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce dans son ensemble et distincte des enjeux provinciaux. Le Canada n'a pas établi que le domaine des valeurs mobilières a évolué au point qu'il doive dorénavant être réglementé en vertu d'un chef de compétence fédérale. Le maintien des marchés des capitaux pour nourrir l'économie canadienne et assurer la stabilité financière du pays est une question qui va au-delà d'un secteur en particulier et met en jeu le commerce dans son ensemble. Cependant, la *Loi* se préoccupe principalement de la réglementation courante de tous les aspects des contrats portant sur les valeurs mobilières, y compris la protection du public et la compétence professionnelle dans les provinces. Ces matières demeurent essentiellement des enjeux provinciaux intéressant la propriété et les droits civils dans les provinces et ne ressortissent pas au commerce dans son ensemble. Certains éléments de la *Loi* concernant des matières d'importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce dans son ensemble et distinctes des enjeux provinciaux, comme la prévention des risques systémiques et la collecte de données nationale, semblent liés au pouvoir général en matière de trafic et de commerce. En ce qui a trait à ces éléments de la *Loi*, les provinces, agissant seules ou de concert, sont dépourvues de la capacité constitutionnelle de maintenir un régime national viable. Toutefois, si on la considère dans sa totalité, la *Loi* ne porte pas principalement sur des enjeux véritablement fédéraux. Elle intéresse surtout la réglementation courante de tous les aspects du commerce des valeurs mobilières et, à cet égard, elle ne serait pas compromise si une province n'adhérait pas au régime fédéral.

En somme, la loi proposée excède les enjeux véritablement nationaux. Certes, l'importance économique et l'omniprésence du marché des valeurs mobilières pourraient, en principe, justifier une intervention fédérale différente de celle des provinces sur le plan qualitatif, mais elles ne justifient pas la supplantation intégrale de la réglementation du secteur des valeurs mobilières, résultat auquel mènerait, en définitive, la loi fédérale proposée. Rien n'interdit une démarche coopérative qui, tout en reconnaissant la nature essentiellement provinciale de la réglementation des valeurs mobilières, habiliterait le Parlement à traiter des enjeux véritablement nationaux. En outre, une telle approche s'inscrit dans le droit fil des principes constitutionnels canadiens et des pratiques adoptées par le fédéral et les provinces dans d'autres sphères d'activité.

RENVOI par le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, au sujet de la validité constitutionnelle de la *Loi sur les valeurs mobilières* proposée. La Cour donne la réponse suivante à la question posée : la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans sa version actuelle, n'est pas valide, car elle ne relève pas du pouvoir

général de réglementation en matière de trafic et de commerce conféré au Parlement par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Robert J. Frater, Peter W. Hogg, c.r., Claude Joyal et Alexander Pless, pour le procureur général du Canada.

Janet E. Minor, Jennifer A. August et S. Zachary Green, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean-Yves Bernard, France Bonsaint et Hugo Jean, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Gaétan Migneault, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Eugene B. Szach et Nathaniel Carnegie, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

George H. Copley, c.r., Nancy E. Brown et Donald Sutherland, pour l'intervenant le procureur général de Colombie-Britannique.

Graeme G. Mitchell, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

E. David D. Tavender, c.r., D. Brian Foster, c.r., L. Christine Enns et Jordan C. Milne, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Andrew K. Lokan, Massimo C. Starnino et Michael Fenrick, pour l'intervenante la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs.

Luis Sarabia, Matthew Milne-Smith et David Stollow, pour l'intervenante la Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises.

John B. Laskin et Darryl C. Patterson, pour l'intervenante l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières.

Mahmud Jamal, Éric Préfontaine et Raphael T. Eghan, pour l'intervenante l'Association des banquiers canadiens.

Kelley M. McKinnon et Brent J. Arnold, pour l'intervenant le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Guy Paquette et Vanessa O'Connell-Chrétien, pour l'intervenant le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires.

Raymond Doray et Mathieu Quenneville, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

Sébastien Grammond et Luc Giroux, pour l'intervenant l'Institut sur la Gouvernance d'organisations privées et publiques.

Procureur du procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Fraser Milner Casgrain, Calgary, et procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises : Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières : Torys, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des banquiers canadiens : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario : Gowling Lafleur Henderson, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires : Paquette Gadler Inc., Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Barreau du Québec : Lavery, de Billy, Montréal.

Procureur de l'intervenant l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques : Fraser Milner Casgrain, Montréal.

The next session of the Supreme Court of Canada commences on January 9, 2012.
La prochaine session de la Cour suprême du Canada débute le 9 janvier 2012.

The next Bulletin of Proceedings will be published on January 6, 2012.
La prochaine Bulletin des procédures sera publié le 6 janvier 2012.

SEASON'S GREETINGS!

MEILLEURS VOEUX !

AGENDA for the weeks of January 9 and 16, 2012.
CALENDRIER de la semaine du 9 janvier et celle du 16 janvier 2012.

The Court will not be sitting during the weeks of January 2, 23 and 30, 2012.
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 2, 23 et du 30 janvier 2012.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-01-09	<i>Benjamin Cain MacKenzie v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34397) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audition orale sur demande d'autorisation d'appel) (Start time 10:30 a.m. / Audience débutant à 10 h 30)
2012-01-09	<i>Kaitlyn Ruth Smith v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34352) (Oral hearing on application for leave to appeal / Audition orale sur demande d'autorisation d'appel) (Start time 11:30 a.m. / Audience débutant à 11 h 30)
2012-01-11	<i>Wayne Penner v. Regional Municipality of Niagara Regional Police Services Board et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33959)
2012-01-12	<i>Banque Toronto-Dominion c. Sa Majesté la Reine</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33878)
2012-01-13	<i>Her Majesty the Queen v. GlaxoSmithKline Inc.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33874)
2012-01-16	<i>Alliance of Canadian Cinema, Television & Radio Artists et al. v. Bell Alliant Regional Communications, LP et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33884)
2012-01-17	<i>Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (33935)
2012-01-18	<i>Procureur général du Québec et autres c. A et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (33990)
2012-01-19	<i>Attorney General of Canada v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33981) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34397 Benjamin Cain MacKenzie v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Search and seizure — Freedom from unreasonable search and seizure — Sniff-search of vehicle by sniffer dog led to discovery of drugs — Whether the jurisprudence is inconsistent regarding “reasonable suspicion” and a clear test is needed — Whether the Court of Appeal misapplied the standard for appellate review and applied an incorrect evidentiary standard — Whether there are issues of public importance raised — S. 8 of the *Charter*.

34397 Benjamin Cain MacKenzie c. Sa Majesté la Reine (Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Fouilles et perquisitions — Protection contre les fouilles, les saisies et les perquisitions abusives — La fouille d’un véhicule au moyen d’un chien renifleur a mené à la découverte de drogue — La jurisprudence est-elle contradictoire relativement au critère des « soupçons raisonnables » et un critère clair est-il nécessaire? — La Cour d’appel a-t-elle mal appliqué la norme de révision en appel et appliqué une norme de preuve erronée? — L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public? — Art. 8 de la *Charte*.

34352 Kaitlyn Ruth Smith v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Driving offences — Evidence — Standard of proof — Business records — Medical records — Exception to rule of inadmissibility of hearsay evidence — Crown tendering record of hospital blood analysis results as *prima facie* proof of its contents in impaired driving case — Does any business record admitted into a criminal trial pursuant to s. 30 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5 (the “Act”) automatically constitute presumptive proof (i.e. *prima facie* proof beyond a reasonable doubt) of its contents — Does a record produced by a machine (such as a blood — alcohol reading produced in a hospital) automatically constitute *prima facie* proof beyond a reasonable doubt of its contents just by entry into a criminal trial pursuant to s. 30 of the *Act*.

34352 Kaitlyn Ruth Smith c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Infractions en matière de conduite automobile — Preuve — Norme de preuve — Pièces commerciales — Dossiers médicaux — Exception à la règle d’inadmissibilité de la preuve par ouï-dire — Le ministère public a déposé le relevé des résultats de l’analyse de sang effectuée à l’hôpital comme preuve *prima facie* de son contenu dans une affaire de conduite avec facultés affaiblies — Une pièce commerciale admise à un procès criminel en application de l’art. 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5 (la « *Loi* ») constitue-t-elle automatiquement une preuve par présomption (c’est-à-dire une preuve *prima facie* hors de tout doute raisonnable) de son contenu? — Une pièce produite par une machine (par exemple, un relevé d’alcoolémie produit dans un hôpital) constitue-t-elle automatiquement une preuve *prima facie* hors de tout doute raisonnable de son contenu du seul fait qu’elle est introduite à un procès criminel en application de l’art. 30 de la *Loi*?

33959 *Wayne Penner v. Regional Municipality of Niagara Regional Police Services Board, Gary E. Nicholls, Nathan Parker, Paul Koscinski and Roy Federkow*

Civil Procedure - Estoppel - Whether the Court of Appeal erred in applying issue estoppel so as to bar the appellant's civil claims.

The appellant was arrested for causing a disturbance during a trial. He filed a complaint with the Police Services Board, alleging police misconduct, unlawful arrest and use of unnecessary force. The hearing officer found that the arrest was lawful and no unnecessary force was used. The Civilian Commission on Police Services overturned the hearing officer's decision because he had failed to determine whether the arresting officers had the lawful authority to make an arrest but agreed that no unnecessary force was used. On judicial review of the Commission's decision, the Divisional Court restored the hearing officer's decision. The appellant commenced a civil action, suing the officers and the Niagara Regional Police Services Board for unlawful arrest, unnecessary use of force, false imprisonment and malicious prosecution.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33959

Judgment of the Court of Appeal: September 27, 2010

Counsel: Julian N. Falconer, Julian K. Roy and Sunil S. Mathai for the appellant
Eugene G. Mazzuca, Kerry Nash and Rafal Szymanski for the respondents

33959 *Wayne Penner c. Commission régionale de services policiers de la municipalité régionale de Niagara, Gary E. Nicholls, Nathan Parker, Paul Koscinski et Roy Federkow*

Procédure civile - Préclusion - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée de manière à rendre irrecevables les poursuites civiles de l'appelant?

L'appelant a été arrêté pour avoir perturbé le déroulement d'un procès. Il a déposé une plainte à la commission des services policiers, alléguant l'inconduite de la police, l'arrestation illégale et le recours à la force excessive. L'agent d'audience a conclu que l'arrestation était légale et qu'aucune force excessive n'avait été exercée. La Commission civile des services policiers a infirmé la décision de l'agent d'audience parce qu'il avait omis de statuer sur la question de savoir si les agents qui avaient procédé à l'arrestation avaient le pouvoir légal de le faire, mais a confirmé qu'aucune force excessive n'avait été exercée. En contrôle judiciaire de la décision de la Commission, la Cour divisionnaire a rétabli la décision de l'agent d'audience. L'appelant a intenté une action au civil, poursuivant les agents et la Commission régionale des services policiers de Niagara pour arrestation illégale, usage excessif de la force, séquestration et poursuite abusive.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33959

Arrêt de la Cour d'appel : le 27 septembre 2010

Avocats : Julian N. Falconer, Julian K. Roy et Sunil S. Mathai pour l'appelant
Eugene G. Mazzuca, Kerry Nash et Rafal Szymanski pour les intimés

33878 *Toronto-Dominion Bank v. Her Majesty the Queen*

Legislation - Interpretation - GST amount collected by company deposited in bank account - Requirement to pay sent by Minister - Notice of intention to make proposal filed two weeks later - Notice of stay sent to bank by trustee in bankruptcy - Notice of stay complied with - Notice of assessment - Whether Crown is owner of GST amount in respect of which notice of garnishment issued prior to bankruptcy - Whether Crown entitled to set requirement to pay up against trustees and secured creditors if it served before bankruptcy but not executed at time of bankruptcy - Whether courts below erred in holding that s. 70(1) of *Bankruptcy and Insolvency Act* does not override transfer of ownership provided for in s. 317(3) of *Excise Tax Act - Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 67(2), 70(1) - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 317(3).

A company owed the federal government \$12,014 in previously collected GST. The company had \$8,868 in an account at the TD Bank. On December 11, 2007, Revenu Québec, which administers the GST in Quebec, sent the bank a requirement to pay in which it claimed ownership of the amount in the bank account. On December 24, the company filed a notice of intention to make a proposal to its creditors; the same day, the trustee in bankruptcy sent the bank a notice to stay Revenu Québec's requirement to pay, which the bank did. On April 9, 2008, Revenu Québec sent the bank a notice of assessment along with a joint letter from it and Revenue Canada. On September 26, 2008, after an objection to the assessment was filed, Revenu Québec realized that it had already taken \$6,000 from the account and issued a reassessment for \$2,868. The bank appealed the reassessment in both the Court of Québec and the Tax Court of Canada. The Tax Court of Canada gave priority to the requirement to pay predating the bankruptcy; the Federal Court of Appeal dismissed the bank's appeal. In the meantime, the parties agreed to suspend their proceedings in the Court of Québec.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33878

Judgment of the Court of Appeal: June 30, 2010

Counsel: André Rousseau and Éric Potvin for the appellant
Christian Boutin for the respondent

33878 Banque Toronto-Dominion c. Sa Majesté la Reine

Législation - Interprétation - Montant de TPS perçue par une compagnie déposé dans un compte de banque - Avis ministériel de saisie-arrêt - Avis d'intention de faillite deux semaines plus tard - Avis de surseoir donné à la banque par le syndic de faillite - Avis de surseoir respecté - Avis de cotisation - La Couronne est-elle propriétaire du montant de TPS ayant fait l'objet d'un avis de saisie-arrêt avant la faillite? - Quels sont les droits de la couronne quant à l'opposabilité face aux syndics et aux créanciers garanties des demandes formelles de paiement signifiées avant la faillite, mais non réglées lors de la faillite? - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en concluant que le par. 70(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ne vient pas faire échec au transfert de propriété prévu au par. 317(3) de la Loi sur la taxe d'accise? - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 ch. B-3, par. 67(2), 70(1) - *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, par. 317(3).

Une compagnie doit au gouvernement fédéral \$12 014 en TPS précédemment perçue. Cette compagnie possède \$8 868 dans un compte à la banque TD. Le 11 décembre 2007, Revenu Québec, qui administre la TPS dans la province, adresse à la banque une demande formelle de paiement, réclamant la propriété du montant du compte bancaire. Le 24 décembre, la compagnie dépose un avis d'intention de faire une offre à ses créanciers; ce même jour, le syndic de faillite transmet à la banque un avis de surseoir à l'avis de saisie-arrêt du ministère. La banque sursoit. Le 9 avril 2008, un avis de cotisation de Québec lui est adressé, accompagné d'une lettre conjointe de Revenu Canada et Revenu Québec. Le 26 septembre 2008, après opposition à la cotisation, le ministère constate avoir déjà pris \$6 000 de ce compte et il établit une nouvelle cotisation de \$2 868. La banque porte cette cotisation en appel, à la fois devant la Cour du Québec et devant la Cour canadienne de l'impôt. La Cour canadienne de l'impôt donne priorité à la demande formelle de paiement, antérieure à la faillite; la Cour d'appel fédérale rejette l'appel de la banque. Dans l'intervalle, les parties ont convenu de mettre en suspens leur litige devant la Cour du Québec.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33878

Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 juin 2010

Avocats : André Rousseau et Éric Potvin pour l'appelante
Christian Boutin pour l'intimée

33874 *Her Majesty the Queen v. GlaxoSmithKline Inc.*

Taxation - Income tax - Assessment - Transfer prices - Appeals - Minister of National Revenue reassessing taxpayer by increasing its income on basis that taxpayer had overpaid non-arm's length supplier for purchase of drug ingredient - Whether the Federal Court of Appeal erred by applying the reasonable business person test to the interpretation of s. 69(2) of the *Income Tax Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in interpreting s. 69(2) by failing to apply the arm's length principle on a transaction-by-transaction basis and on the basis that members of the multinational group are operating as separate entities - Whether the Federal Court of Appeal erred in ordering that the matter be returned to the trial judge for further determination - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 69(2).

The Minister of National Revenue reassessed the respondent taxpayer by increasing its income on the basis that the taxpayer had overpaid its non-arm's length supplier for the purchase of ranitidine, the active pharmaceutical ingredient in a drug marketed by the taxpayer in Canada. According to the Minister, a reasonable amount for the taxpayer to have paid for ranitidine was the price paid by other pharmaceutical companies that were selling generic versions of the drug. The Tax Court of Canada upheld the reassessments except for minor upward adjustment to the price paid by the taxpayer. The Federal Court of Appeal set aside the Tax Court decision and returned the matter for rehearing.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33874

Judgment of the Court of Appeal: July 26, 2010

Counsel: Wendy Burnham, Eric Noble and Karen Janke for the appellant
Al Meghji, Joseph M. Steiner, Amanda Heale and Pooja Samtani for the respondent

33874 Sa Majesté la Reine c. GlaxoSmithKline Inc.

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Prix de transfert - Appels - Le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations à l'égard d'une contribuable en augmentant son revenu au motif qu'elle avait payé en trop le fournisseur avec lequel elle avait un lien de dépendance pour l'achat d'un ingrédient de médicament - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort d'appliquer le critère de l'homme ou de la femme d'affaires raisonnable à l'interprétation du par. 69(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans l'interprétation du par. 69(2) en n'appliquant pas le principe du lien de dépendance opération par opération et compte tenu du fait que les membres du groupe multinational fonctionnent comme des entités distinctes? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de renvoyer l'affaire au juge de première instance pour qu'il statue de nouveau? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1, par. 69(2).

Le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations à l'égard de la contribuable intimée en augmentant son revenu au motif qu'elle avait payé en trop le fournisseur avec lequel elle avait un lien de dépendance lorsqu'elle avait acheté de la ranitidine, l'ingrédient pharmaceutique actif d'un médicament que la contribuable commercialisait au Canada. Selon le ministre, le montant raisonnable qu'aurait dû payer la contribuable afin d'obtenir la ranitidine était le prix payé par d'autres sociétés qui vendaient des versions génériques du médicament. La Cour canadienne de l'impôt a confirmé les nouvelles cotisations, à l'exception d'un léger ajustement à la hausse du prix payé par le contribuable. La Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour de l'impôt et a renvoyé l'affaire pour une nouvelle audience.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33874

Arrêt de la Cour d'appel : le 26 juillet 2010

Avocats : Wendy Burnham, Eric Noble et Karen Janke pour l'appelante
Al Meghji, Joseph M. Steiner, Amanda Heale et Pooja Samtani pour l'intimée

33884 *Alliance of Canadian Cinema, Television & Radio Artists, Canadian Media Production Association, Directors Guild of Canada and Writers Guild of Canada v. Bell Aliant Regional Communications, LP, Bell Canada, Cogeco Cable Inc., MTS Allstream Inc., Rogers Communications Inc., Telus Communications Company and Videotron Ltd. (The “ISP Coalition”), Shaw Communications Inc.*

Communications law - Broadcasting - Reference - Whether retail internet service providers (“ISPs”) carry on, in whole or in part, “broadcasting undertakings” subject to the *Broadcasting Act* when, in their role as ISPs, they provide access through the Internet to “broadcasting” requested by end-users - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in its interpretation of the word “transmission” in s. 2 of the *Broadcasting Act* - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that retail ISPs do not carry on “broadcasting undertakings” by reason of policy or considerations other than the wording of s. 2 of the *Broadcasting Act* - *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11.

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission applied to the Federal Court of Appeal for a reference to determine the status of Internet service providers (“ISPs”). The question was: Do retail ISPs carry on, in whole or in part, “broadcasting undertakings” subject to the *Broadcasting Act*, S.C. 1991,c. 11 when, in their role as ISPs, they provide access through the Internet to “broadcasting” requested by end-users? The appellants took the position that the answer should be in the affirmative while the Respondents submitted that it should be answered in the negative.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33884

Judgment of the Court of Appeal: July 7, 2010

Counsel: Thomas G. Heintzman and Bram Abramson for the appellants
Nicholas McHaffie for the respondent Shaw Communications Inc.
John B. Laskin and Yousuf Aftab for the respondents Bell Aliant Regional Communications et al.

33884 *Alliance of Canadian Cinema, Television & Radio Artists, l'Association canadienne de production de films et de télévision, la Guilde canadienne des réalisateurs et la Writers Guild of Canada c. Bell Aliant Communications régionales, LP, Bell Canada, Cogeco Cable Inc., MTS Allstream Inc., Rogers Communications Inc., Telus Communications Company et Vidéotron Ltée (la coalition des FSI), Shaw Communications Inc.*

Droit des communications - Radiodiffusion - Renvoi - Les fournisseurs de services Internet (« FSI ») de détail exploitent-ils, en tout ou en partie, des « entreprises de radiodiffusion » assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, lorsque, conformément à leur rôle comme FSI, ils fournissent l'accès par Internet à la « radiodiffusion » demandée par les utilisateurs finaux? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'art. 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que les FSI de détail n'exploitent pas des « entreprises de radiodiffusion » en raison de politiques ou de considérations autres que l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*? - *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a présenté une demande de renvoi à la Cour d'appel fédérale. Dans le cadre de ce renvoi, il a demandé à la Cour d'appel fédérale de déterminer le statut des fournisseurs de services Internet. La question posée dans le cadre de ce renvoi était la suivante : Les fournisseurs de services Internet de détail exploitent-ils, en tout ou en partie, des « entreprises de radiodiffusion » assujetties à la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, lorsque, conformément à leur rôle comme FSI, ils fournissent l'accès par Internet à la « radiodiffusion » demandée par les utilisateurs finaux? Les appelantes ont prétendu que la réponse à la question devrait être affirmative alors que les intimées ont prétendu qu'elle devrait être négative.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 33884

Arrêt de la Cour d'appel : le 7 juillet 2010

Avocats : Thomas G. Heintzman et Bram Abramson pour les appelantes
Nicholas McHaffie pour l'intimée Shaw Communications Inc.
John B. Laskin et Yousuf Aftab pour les intimées Bell Aliant Regional Communications et al.

33935 Tessier Ltée v. Commission de la santé et de la sécurité du travail

Constitutional law - Division of powers - Labour relations - Stevedoring - Company carrying on single undertaking and normally and habitually providing crane and heavy equipment rental services in Quebec and, to lesser extent, stevedoring services - Whether undertaking should be characterized as federal - *Constitution Act, 1867*, ss. 91(10) and 92(10).

The appellant, Tessier Ltée, carried on an undertaking in which it rented cranes for various purposes, including the loading and unloading of ships. It also engaged in road transportation and maintained and repaired equipment. In 2007, the respondent decided that, for 2006, Tessier's activities were within the province's jurisdiction over labour relations because they could not be linked to any field of federal jurisdiction. Tessier unsuccessfully contested that decision before the Commission des lésions professionnelles, which found that the evidence did not show that Tessier's raison d'être fell within federal jurisdiction. The CLP held that Tessier was not a transportation undertaking for the purposes of s. 92(10) of the *Constitution Act, 1867* and that the fact that stevedoring was one component of the undertaking did not suffice for it to be characterized as a federal undertaking. The CLP also noted that Tessier's operations were not isolated from one another and that the employees could be interchanged among sectors — in short, that the undertaking was indivisible. On judicial review, the Superior Court reversed the CLP's decision, holding that Tessier was a federal undertaking because it had been established that it was an indivisible undertaking normally and habitually engaged in an activity — stevedoring — within federal jurisdiction. The Court of Appeal restored the CLP's decision. In the court's view, the undertaking was provincial in nature and, absent evidence that it was incorporated into a federal undertaking, the presumption that it fell under the province's jurisdiction over labour relations had not been rebutted. The court noted that the existence of a federal undertaking had to be shown before it could be argued that Tessier was indivisible. Stevedoring was only a minor part of Tessier's activities and was incorporated into the company's broader equipment rental activities.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33935

Judgment of the Court of Appeal: September 13, 2010

Counsel: André Asselin, Sébastien Gobeil and Maxime-Arnaud Keable for the appellant
Pierre Michel Lajeunesse for the respondent

33935 Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Relations de travail - Débardage - Société exerçant une seule entreprise et offrant de façon normale et habituelle des services de location de grues et de machinerie lourde au Québec ainsi que, dans une moindre mesure, des services de débardage - L'entreprise devait-elle être qualifiée de fédérale? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(1) et 92(10).

L'appelante, Tessier Ltée, exploite une entreprise louant des grues à diverses fins, dont le chargement et le déchargement de navires. Elle effectue aussi du transport routier, ainsi que l'entretien et la réparation de machinerie. En 2007, l'intimée décide que pour l'année 2006, les activités de Tessier relèvent de la compétence provinciale sur les relations de travail car elles ne peuvent être rattachées à aucun champ de compétence fédérale. Tessier conteste cette décision auprès de la Commission des lésions professionnelles, mais en vain. La C.L.P. estime que la preuve ne permet pas de conclure que la raison d'être de Tessier relève d'une compétence fédérale. Elle juge que Tessier n'est pas une entreprise de transport au sens du par. 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et que le fait que le débardage soit l'une des composantes de l'entreprise n'est pas suffisant pour la qualifier d'entreprise fédérale. Elle note aussi que les opérations de Tessier ne sont pas isolées les unes des autres et que les employés peuvent être interchangeables d'un secteur à l'autre — bref que l'entreprise est indivisible. En révision judiciaire, la Cour supérieure infirme la décision. Elle conclut que Tessier est une entreprise fédérale, car il est acquis que Tessier est une entreprise indivisible et qu'elle effectue une activité de compétence fédérale — le débardage — de façon normale et habituelle. La Cour d'appel rétablit la décision de la C.L.P. Selon elle, l'entreprise est de nature provinciale, et en l'absence de preuve d'intégration à une autre entreprise de nature fédérale, la présomption de compétence provinciale en relation de travail n'est pas écartée. Elle souligne qu'avant d'invoquer le caractère indivisible de Tessier, il fallait démontrer l'existence d'une entreprise fédérale. Or, le débardage n'est qu'une partie mineure des activités de Tessier et il s'intègre dans ses activités plus vastes de location de machinerie.

Origine :	Québec
N° du greffe :	33935
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 13 septembre 2010
Avocats :	André Asselin, Sébastien Gobeil et Maxime-Arnaud Keable pour l'appelante Pierre Michel Lajeunesse pour l'intimée

33990 *Attorney General of Quebec v. A and Attorney General of Canada and Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec - B v. A and Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada and Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec - A v. B and Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada and Fédération des associations de familles recomposées du Québec*

Charter of Rights - Right to equality - Marital status - Remedy - Family law - *De facto* spouses - Support - Family assets - Whether arts. 401 to 430, 432, 433, 448 to 484 and 585 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, infringe s. 15(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Court of Appeal erred in choice of remedy, on one hand by failing to immediately enable all Quebecers to benefit from remedy rectifying constitutional invalidity in issue, and on other hand with respect to remedy granted to female appellant - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 15(1), 24(1).

Under the *Civil Code of Québec*, *de facto* spouses have no rights, duties or obligations arising out of the fact that they have lived together. As a result, they may not bring support proceedings against one another or partition the family patrimony, and they are governed by no statutory matrimonial regime. If they break up, support will be awarded only for the needs of children born of their relationship, and on the same basis as if they were married or civil union spouses. *De facto* spouses may decide to enter into a cohabitation agreement.

In the instant case, Ms. A and Mr. B lived together for seven years and had three children together. When they separated, Ms. A filed a motion in the Superior Court seeking child custody, support, a lump sum, use of the family residence, a provision for costs and an interim order. The motion was accompanied by a notice to the Attorney General of Quebec stating that Ms. A intended to challenge the constitutionality of several provisions of the *Civil Code of Québec* in order to obtain the same rights for *de facto* spouses as are held by married and civil union spouses. This appeal concerns only the constitutional aspect of the motion.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33990

Judgment of the Court of Appeal: November 3, 2010

Counsel: Benoit Belleau and Hugo Jean for the Attorney General of Quebec
Guy J. Pratte and Mark Phillips for Ms. A
Pierre Bienvenu, Ad. E., Azim Hussain and Catherine Martel, co-counsel for Mr. B
Suzanne H. Pringle and Johane Thibodeau, co-counsel for Mr. B

33990 *Procureur général du Québec c. A et Procureur général du Canada et Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec - B c. A et Procureur général du Québec, Procureur général du Canada et Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec - A c. B et Procureur général du Québec, Procureur général du Canada et Fédération des associations de familles recomposées du Québec*

Charte des droits - Droit à l'égalité - État matrimonial - Réparation - Droit de la famille - Conjoint de fait - Aliments - Biens familiaux - Les articles 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 du *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, contreviennent-ils au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans le choix de la réparation, d'une part, en ne faisant pas bénéficier immédiatement l'ensemble des Québécois et Québécoises d'une réparation corrigeant de manière immédiate l'invalidité inconstitutionnelle en cause et, d'autre part, quant à la question de la réparation de la demanderesse? - *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 401-430, 432-433, 448-484, 585 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 15(1), 24(1).

Aux termes du *Code civil du Québec*, les conjoints de fait n'ont ni droits, ni devoirs, ni obligations l'un envers l'autre découlant de la vie commune. Ils ne peuvent donc exercer aucun recours alimentaire l'un contre l'autre, ni partager le patrimoine familial et ne sont régis par aucun régime matrimonial légal. En cas de rupture, une pension alimentaire sera accordée seulement pour les besoins des enfants issus de l'union des conjoints de fait au même titre que si le couple avait été marié ou uni civilement. Les conjoints de fait peuvent conclure entre eux un contrat de vie commune.

En l'espèce, M^{me} A et M. B ont cohabité pendant sept ans et de cette union sont nés trois enfants. Lors de leur séparation, M^{me} A dépose en Cour supérieure une « Requête pour garde d'enfants, pension alimentaire, somme globale, usage de la résidence familiale, provision pour frais et ordonnance intérimaire », à laquelle elle joint un avis au Procureur général du Québec de son intention de contester la constitutionnalité de plusieurs dispositions du *Code civil du Québec* aux fins d'obtenir, pour les conjoints de fait, les mêmes droits que ceux octroyés aux conjoints mariés ou unis civilement. Seul le volet constitutionnel de la requête fait l'objet du présent appel.

Origine : Québec

N° du greffe : 33990

Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 novembre 2010

Avocats: Me Benoit Belleau et Me Hugo Jean, procureurs du Procureur général du Québec.
Me Guy J. Pratte et Me Mark Phillips, procureurs de M^{me} A.
Me Pierre Bienvenu, Ad. E., Me Azim Hussain et Me Catherine Martel, coprocurateurs de M. B.
Me Suzanne H. Pringle et Me Johane Thibodeau, coprocurateurs de M. B.

33981 *The Attorney General of Canada v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society and Sheryl Kiselbach*

Charter of Rights - Civil Proceedings - Parties - Standing - Test for public interest standing- Parameters for granting public interest standing - Assessing whether there is another reasonable and effective way to bring constitutional issues before courts for the purposes of determining whether to grant public interest standing - Circumstances in which public interest litigants can bring challenges to government legislation or action - Relevance of the nature of the constitutional challenge to the assessment of whether there are other reasonable means by which a challenge may be brought - Whether the Court of Appeal misinterpreted and unjustifiably relaxed the requirement that public interest standing only be granted if there is no other reasonable or effective manner to bring the issue to court - Whether the Court of Appeal erred in finding that the respondents had raised a serious question to be tried with respect to the constitutionality of s. 213(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The respondents commenced an action challenging the constitutional validity of *Criminal Code* sections 210 (keeping and being within a common bawdy house), 211 (transporting a person to a common bawdy house), 212 (procuring and living on the avails of prostitution) except for ss. 212(1)(g) and (i), and 213 (soliciting in a public place) on the basis these provisions infringe ss. 2(b), 2(d), 7 and 15 of the *Charter of Rights and Freedoms*. Neither respondent is currently charged with any of these offences. The Attorney General of Canada brought an application in part seeking to have the action dismissed for lack of standing.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33981

Judgment of the Court of Appeal: October 12, 2010

Counsel: Cheryl J. Tobias, Q.C., Donnaree Nygard and Kenneth A. Manning for the appellant
Joseph J. Arvay, Q.C. and Katrina Pacey for the respondents

33981 *Le procureur général du Canada c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society et Sheryl Kiselbach*

Charte des droits - Instance civile - Parties - Qualité pour agir - Critère pour déterminer la qualité pour agir dans l'intérêt public - Paramètres pour accorder la qualité pour agir dans l'intérêt public - Évaluation de la question de savoir s'il y a une autre manière raisonnable et efficace de soumettre des questions constitutionnelles aux tribunaux afin de déterminer s'il y a lieu d'accorder la qualité pour agir dans l'intérêt public - Circonstances dans lesquelles les plaideurs ayant la qualité pour agir dans l'intérêt public peuvent contester des lois ou des mesures gouvernementales - Pertinence de la nature de la contestation constitutionnelle dans l'évaluation de la question de savoir s'il y a d'autres moyens raisonnables d'introduire la contestation - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété et indûment assoupli l'exigence selon laquelle la qualité pour agir dans l'intérêt public ne devrait être reconnue que s'il n'y a aucune autre manière raisonnable ou efficace de soumettre la question au tribunal? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les intimées avaient soulevé une question sérieuse à juger relativement à la constitutionnalité de l'al. 213(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Les intimées ont intenté une action dans laquelle elles ont contesté la validité constitutionnelle des articles 210 (tenue d'une maison de débauche et fait de s'y trouver), 211 (transport de personnes à une maison de débauche), 212 (proxénétisme et fait de vivre des produits de la prostitution), à l'exception des al. 212(1)g) et i), et 213 (sollicitation dans un lieu public) du *Code criminel* au motif que ces dispositions violeraient les art. 2b), 2d), 7 et 15 de la *Charte des droits et libertés*. Ni l'une ni l'autre des intimées n'est actuellement accusée de ces infractions. Le procureur général du Canada a présenté une demande dans laquelle il cherche notamment à faire rejeter l'action pour absence de qualité pour agir.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33981

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 octobre 2010

Avocats : Cheryl J. Tobias, c.r., Donnaree Nygard et Kenneth A. Manning pour l'appelante
Joseph J. Arvay, c.r. et Katrina Pacey pour les intimées

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11				
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour
- 87 sitting days/journées séances de la cour
- 9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
- 3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions